



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

39 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 613 DIRAJ/BAJC/bt du 7 novembre 2025 fixant la liste des fêtes légales reconnues comme jours fériés applicables aux agents des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

2. Arrêté n° 2172 CM du 7 novembre 2025 portant autorisation d'exploitation de services aériens internationaux à la société French Bee
3. Arrêté n° 2173 CM du 7 novembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'entreprise adaptée Ateliers pour la Réinsertion Professionnelle des Personnes Handicapées (APRP) pour l'aide au développement pour l'année 2025
4. Arrêté n° 2175 CM du 7 novembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Hotu Burger au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants
5. Arrêté n° 2176 CM du 7 novembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société EURL Artifices Polynesie au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
6. Arrêté n° 2178 CM du 7 novembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tropical By Mi au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants
7. Arrêté n° 2179 CM du 7 novembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'organisation syndicale « CSIP » pour une participation à ses dépenses pour l'année 2025

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

8. Arrêté n° 2346 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Marie-Louise, Oiianiaoao TETOHU
9. Arrêté n° 2347 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Tevai TUNUTU
10. Arrêté n° 2348 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Alexandrine MAIHI épouse MOHAU
11. Arrêté n° 2349 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Fifi, Vaiora TEURU épouse ALLOT

12. Arrêté n° 2350 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Mataio, Alec TUPUAIOORO
13. Arrêté n° 2351 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Tamahere, Tuhoe, Kelvin TUTEAMARU
14. Arrêté n° 2352 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Mathias, Timauomoea TEHAAMOANA
15. Arrêté n° 2353 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Albert, Tehoroitua RAAPOTO
16. Arrêté n° 2354 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Punua, Rudy PUNUAAITUA
17. Arrêté n° 2355 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Havaiki, Manuia AMARU épouse BUCHIN
18. Arrêté n° 2356 PR du 7 novembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 583 PR du 1er juillet 2022 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française
19. Arrêté n° 2358 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Guylène, Teoroariki, Atanua, Rata VOIRIN
20. Arrêté n° 2367 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Béatrice, Maeva TAVANAE épouse FIU
21. Arrêté n° 2368 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Marcelle, Tevahinemahinano TEAKA
22. Arrêté n° 2369 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Warren, Tefautumu, Teheiura NATUA
23. Arrêté n° 2370 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Joséphine TIENWAH épouse ANDREIS

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

24. Arrêté n° 11155 MFT du 7 novembre 2025 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle « réceptionniste en hôtellerie et hôtellerie de plein air »
25. Arrêté n° 11156 MFT du 7 novembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 8540 MFT du 1er septembre 2025 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle « Ouvrier(ère) maraîcher(ère) »

Ministère de l'économie, du budget et des finances

26. Arrêté n° 11165 MEF/DGAE du 10 novembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 10543 MEF/DGAE du 20 octobre 2025 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de novembre 2025

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

27. Arrêté n° 11143 MPR/DRM du 7 novembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Ragikura Pearls sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 516)
28. Arrêté n° 11154 MPR/DRM du 7 novembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Tearo, Micheline, Mano JACQUOT sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 400)
29. Arrêté n° 11159 MPR/DBS du 7 novembre 2025 portant agrément de l'établissement Les Vergers de Hakaea pour l'importation d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

30. Conseil économique social environnemental et culturel - Avis n° 73-2025 du 6 novembre 2025 sur le projet de loi du pays relative au régime juridique de l'itinérance mobile

ACTES MUNICIPAUX

31. Commune de Pirae - Délibération n° 1-2021 du 25 février 2021 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Pirae
32. Commune de Pirae - Délibération n° 2-2021 du 25 février 2021 prenant acte de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire
33. Commune de Pirae - Délibération n° 15-2021 du 25 mars 2021 portant création d'un (1) emploi occasionnel d'agent administratif à temps complet
34. Commune de Pirae - Délibération n° 17-2021 du 25 mars 2021 approuvant l'avenant n° 19 du contrat d'affermage du service public de l'eau et autorisant le maire à le signer
35. Commune de Pirae - Délibération n° 18-2021 du 25 mars 2021 modifiant la délibération n° 53-2020 du 10 décembre 2020 approuvant le projet de travaux relatifs à l'extension du cimetière communal de Pirae, phase 2 / tranche 1 et son plan de financement
36. Commune de Pirae - Délibération n° 19-2021 du 25 mars 2021 portant modification de la délibération n° 42-2020 du 17 septembre 2020 octroyant une subvention aux associations
37. Commune de Pirae - Délibération n° 21-2021 du 25 mars 2021 approuvant la convention relative à la mise à disposition de locaux appartenant à la commune de Pirae au profit de la direction de la santé dans le cadre de la lutte contre le covid-19 et autorisant le premier adjoint à la signer
38. Commune de Pirae - Délibération n° 92-2025 du 16 octobre 2025 portant modification de la délibération n° 46-2018 fixant l'organisation et l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Pirae

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

39. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 15 au 31 octobre 2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/39, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 613 DIRAJ/BAJC/bt du 7 novembre 2025 fixant la liste des fêtes légales reconnues comme jours fériés applicables aux agents des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

NOR : ETA25301186AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant dispositions applicables aux agents contractuels des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs ;

Vu la loi du pays n° 2025-12 du 20 juin 2025 portant modification de la liste des jours fériés fixée par le code du travail ;

Vu l'arrêté n° 901 CM du 26 juin 2025 relatif aux fêtes légales et jours fériés applicables aux agents en fonction dans les services administratifs, les établissements publics à caractère administratif et les autorités administratives indépendantes de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 8-2025 AP de l'assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique communale en date du 29 octobre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Outre, le 1er mai, fête du Travail reconnue fête légale, sont reconnus comme jours fériés :

- 1° Le 1er janvier (Jour de l'an) ;
- 2° Le 5 mars (Arrivée de l'Évangile) ;
- 3° Le Vendredi Saint ;
- 4° Le lundi de Pâques ;
- 5° Le 8 mai (fête de la Victoire 1945) ;
- 6° L'Ascension ;

- 7° Le Lundi de Pentecôte ;
- 8° Le 14 juillet (Fête nationale) ;
- 9° Le 15 août (Assomption) ;
- 10° Le 1er novembre (la Toussaint) ;
- 11° Le 11 novembre (l'Armistice) ;
- 12° Le 20 novembre (fête de l'Abondance Matarī'i) (nouveau jour férié) ;
- 13° Le 25 décembre (Jour de Noël).

Art. 2

L'arrêté n° 2182 DIPAC du 16 août 2013 fixant la liste des fêtes légales reconnues comme jours fériés applicables aux agents des communes, groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs est abrogé. Ainsi, le jour précédemment férié du 29 juin est supprimé.

Art. 3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Papeete peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 4

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/39, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2172 CM du 7 novembre 2025 portant autorisation d'exploitation de services aériens internationaux à la société French Bee

NOR : DAC25202256AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1038 CM du 20 août 2002 relatif à la nature des documents constitutifs et informations exigés au titre des autorisations d'exploitation de vols internationaux des entreprises françaises de transport aérien ;

Vu la demande de la société French Bee en date du 23 avril 2025 complétée le 14 mai 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

La société French Bee est autorisée à exploiter des services aériens réguliers de passagers, de courrier et de fret sur la liaison Papeete-San Francisco et vice-versa.

Art. 2

Les dispositions du présent arrêté ne demeurent valables qu'autant que la société French Bee est titulaire d'une licence de transporteur aérien et d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité.

Art. 3

L'autorisation octroyée par le présent arrêté ne reste valable que si la société a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers qu'à l'égard des tiers.

Art. 4

L'autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans à compter de la date d'adoption du présent arrêté.

Art. 5

Le présent arrêté sera notifié à la société *French Bee* et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/39, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2173 CM du 7 novembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'entreprise adaptée Ateliers pour la Réinsertion Professionnelle des Personnes Handicapées (APRP) pour l'aide au développement pour l'année 2025

NOR : EMP25202641AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts, et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1524 CM du 2 septembre 2010 relatif à la fixation du montant plafond annuel de l'aide au développement pour les entreprises adaptées et du montant plafond par travailleur handicapé en équivalent temps plein ;

Vu l'arrêté n° 1344 MTS du 9 février 2023 portant agrément de l'entreprise adaptée Ateliers pour la Réinsertion Professionnelle des Personnes Handicapées (APRP) ;

Vu la convention d'objectifs quinquennale n° 1131 MTS du 14 février 2023 relative à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés mise en œuvre par l'entreprise adaptée Ateliers pour la Réinsertion Professionnelle des Personnes Handicapées » ;

Vu la demande de subventions de fonctionnement de l'entreprise adaptée Ateliers pour la Réinsertion Professionnelle des Personnes Handicapées (APRP) pour l'exercice 2025 en date du 27 août 2025, reçue au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle le 27 août 2025 ;

Vu la lettre n° 6952 PR du 3 octobre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 6 octobre 2025 ;

Vu l'avis n° 457-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 20 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 18 509 672 F CFP (dix-huit-millions-cinq-cent-neuf-mille-six-cent-soixante-douze francs CFP) en faveur de l'entreprise adaptée Ateliers pour la Réinsertion Professionnelle des Personnes Handicapées (APRP) au titre de l'aide au développement pour l'année 2025.

Art. 2

La dépense est imputée sur le compte spécial dénommé « Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés » (FIPTH), programme 96702, article 652, centre de travail 82179-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'entreprise adaptée Ateliers pour la Réinsertion Professionnelle des Personnes Handicapées (APRP), compte Banque de Polynésie.

Le versement du montant de la subvention sera opéré après signature du présent arrêté selon les modalités prévues à l'article 3 de l'avenant financier à la convention d'objectifs quinquennale n° 1131 MTS du 14 février 2023 susvisée conclue entre la Polynésie française et l'entreprise adaptée Ateliers pour la Réinsertion Professionnelle des Personnes Handicapées (APRP), pour l'aide au développement pour l'année 2025.

Art. 4

Le versement se fera sur production par l'entreprise adaptée Ateliers pour la Réinsertion Professionnelle des Personnes Handicapées (APRP) des pièces justificatives de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Annexe**AVENANT N°****/ MFT du**

(EMP25202641AC 5)

financier relative à la convention d'objectifs quinquennale n° 1131 MTS
du 14 février 2023 pour l'aide au développement pour l'année 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;
- Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;
- Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail ;
- Vu la délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2025 ;
- Vu l'arrêté n° 1524 CM du 2 septembre 2010 relatif à la fixation du montant plafond annuel de l'aide au développement pour les entreprises adaptées et du montant plafond par travailleur handicapé en équivalent temps plein ;
- Vu l'arrêté n° 1344 MTS du 9 février 2023 portant agrément de l'entreprise adaptée « Ateliers pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées » (APRP) ;
- Vu l'attestation du 21 septembre 2021, donnant délégation de pouvoir et signature à Madame Fidès TIHONI pour diriger l'entreprise adaptée SASU - « Ateliers pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées » (APRP) ;
- Vu la convention d'objectifs quinquennale n° 1131 MTS du 14 février 2023 relative à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés mise en œuvre par l'entreprise adaptée « Ateliers pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées » ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'entreprise adaptée « Ateliers pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées » (APRP) pour l'aide au développement pour l'année 2025 ;
- Vu le rapport moral et financier, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels présentés par l'APRP pour l'exercice 2024 approuvés en assemblée générale le 17 avril 2025, reçus au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles le 27 août 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, représentée par la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, Madame Vannina CROLAS, ci-après désigné « La Polynésie française »,

d'une part,

ET :

L'entreprise adaptée dénommée « Ateliers pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées » (APRP), dont le siège social est situé Allée Pierre Loti, Z.I. de Titioro, Papeete, BP 51980, 98716 Pirae, Tél (689) 40 42 45 49 Fax (689) 40 43 08 97, n° TAHITI 929935, représentée par sa directrice, Madame Fidès TIHONI, ci-après désigné « l'entreprise adaptée »,

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Le présent avenant détermine les conditions d'attribution de l'aide au développement octroyée à l'entreprise adaptée « Ateliers pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées » (APRP) pour l'année 2025.

Article 2. - Pour l'entreprise adaptée, l'objectif est d'employer simultanément un nombre de onze (11) salariés travailleurs reconnus handicapés et orientés « entreprise adaptée », dans les conditions adaptées à leurs possibilités, au terme de la période d'application de la convention d'objectifs. Cela représente 130 mois salariés.

L'entreprise adaptée devra favoriser l'accession de ces salariés à des emplois dans une entreprise ordinaire, en utilisant notamment la procédure de mise à disposition de travailleurs handicapés auprès d'un autre employeur.

Article 3. - Le montant de l'aide au développement 2025 est évalué à 18 509 672 F CFP.

Le montant de la part fixe de l'aide est plafonné à 13 595 672 F CFP, quel que soit le nombre de travailleurs handicapés salariés.

Le montant de la part variable de l'aide est versé en fonction du nombre de travailleurs handicapés salariés en contrat de travail à durée indéterminée. Elle est fixée à 37 800 F CFP par mois et par travailleur handicapé salarié. Cette somme n'est pas versée pour le salarié handicapé dont le contrat de travail est rompu en cours de mois. Son montant est évalué à 4 914 000 F CFP pour 2025, soit pour 130 mois salariés.

Article 4. - Une première tranche représentant 50% la part fixe, soit 6 797 836 F CFP est versée dès la signature et le rendu exécutoire du présent avenant.

Le solde de la part fixe est versé sur présentation des justificatifs de dépenses à hauteur de la totalité du montant des charges fixes. Y seront, s'il y a lieu, joints les états justificatifs de mise en œuvre de plans de formation de base ou qualifiante pour les travailleurs handicapés et pour le personnel d'encadrement, ainsi que les justificatifs d'adaptation au poste de travail.

La part variable, soit 4 914 000 F CFP fera l'objet d'au plus deux versements sur présentation des ordres de recette mensuels émis par la Caisse de prévoyance sociale.

Article 5. - La comptabilisation du nombre de travailleurs handicapés salariés est arrêtée au 5 décembre 2025. Les entrées et sorties de travailleurs handicapés effectuées après cette date ne sont pas prises en compte pour le calcul de la part variable de l'aide au développement du dernier trimestre.

Article 6. - L'aide au développement est imputée sur le compte spécial dénommé « Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés » (FIPTH).

Article 7. - Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : Banque de Polynésie
- Intitulé du compte : APRP
- Code Établissement : XXXXXXXXXX
- Code guichet : XXXXXX
- N° Compte : XXXXXXXXXX
- Clé RIB : XXXXXX

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 8. - La dépense est imputée sur :

- Budget : Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés
- Exercice : 2025
- Programme : 96702
- Article : 652
- Centre de travail : 82179-F

Article 9. - En cas de trop perçu, les sommes indûment versées font l'objet de l'émission d'un titre de recette.

Article 10. - Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, accompagné le cas échéant des services compétents, peut si nécessaire effectuer des inspections administratives, financières et techniques dans les locaux de l'entreprise adaptée.

Article 11. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles

BP 540, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Immeuble Papineau, rue Tepano Jaussen

Tél. : 40 46 12 12

Email : sefi@sefi.pf

L'entreprise adaptée dénommée « Ateliers pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées » (APRP)

BP 51980, 98716 Pirae Tahiti, Polynésie française

Allée Pierre Loti, Z.I. de Titioro, Papeete

Tél. : 40 42 45 49, Fax. : 40 43 08 97

Email : aprpdirection@aprp.pf

Article 12. - Le présent avenant financier est établi en quatre (4) exemplaires originaux. Il peut être dénoncé à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois. Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Pour l'entreprise adaptée
La directrice ¹

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française
la ministre
de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation
de l'administration,
du développement des archipels
et de la formation professionnelle,

Fidès TIHONI

Vannina CROLAS

Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2175 CM du 7 novembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Hotu Burger au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE25201653AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Hotu Burger et déposée le 3 février 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 26 février 2025 ;

Vu la lettre n° 6712 PR du 26 septembre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 26 septembre 2025 ;

Vu l'avis n° 444-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 4 450 000 F CFP (quatre-millions-quatre-cent-cinquante-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Hotu Burger (n° TAHITI F32199), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 8 902 455 F CFP (huit-millions-neuf-cent-deux-mille-quatre-cent-cinquante-cinq francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (restauration traditionnelle) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2176 CM du 7 novembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société EURL Artifices Polynesie au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25202063AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société EURL Artifices Polynesie et déposée le 13 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 26 février 2025 ;

Vu la lettre n° 6712 PR du 26 septembre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 26 septembre 2025 ;

Vu l'avis n° 444-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 525 000 F CFP (un-million-cinq-cent-vingt-cinq-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société EURL Artifices Polynesie (n° TAHITI C96472), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 5 086 207 F CFP (cinq-millions-quatre-vingt-six-mille-deux-cent-sept francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (achats, ventes, et prestations de feux d'artifices) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2178 CM du 7 novembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tropical By Mi au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE25201872AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Tropical By Mi et déposée le 31 mars 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 20 mai 2025 ;

Vu la lettre n° 6712 PR du 26 septembre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 26 septembre 2025 ;

Vu l'avis n° 444-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 300 000 F CFP (deux-millions-trois-cent-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Tropical By Mi (n° TAHITI G09583), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 4 799 629 F CFP (quatre-millions-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-six-cent-vingt-neuf francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (commerce de gros non spécialisé) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/39, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2179 CM du 7 novembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'organisation syndicale « CSIP » pour une participation à ses dépenses pour l'année 2025

NOR : TRA25202961AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, notamment l'article LP. 2221-12 ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1303 CM du 24 juillet 2025 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés au niveau de la Polynésie française ;

Vu la demande de subvention de l'organisation syndicale « CSIP » pour l'exercice 2025 en date du 12 septembre 2025, reçue à la direction du travail, le 25 septembre 2025 ;

Vu la lettre n° 7188 PR du 14 octobre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis n° 462-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 20 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 6 261 210 F CFP (six-millions-deux-cent-soixante-et-un-mille-deux-cent-dix francs CFP) en faveur de l'organisation syndicale « CSIP » pour une participation à ses dépenses pour l'année 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française comme suit : exercice 2025, mission 967, programme 96701, article 657, centre de travail 8801-F.

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'organisation syndicale « CSIP ».

Art. 3

Les conditions et modalités d'attribution de cette subvention sont fixées dans la convention particulière annexée au présent arrêté.

Art. 4

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er de la convention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisation syndicale « CSIP » et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Annexe**CONVENTION N° / MFT du**
(TRA25202961AC 4)

relative aux obligations et objectifs à atteindre de l'organisation syndicale « CSIP » dans le cadre de l'attribution d'une subvention

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, notamment l'article Lp. 2221-12 ;
- Vu l'arrêté n° 1303 CM du 24 juillet 2025 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés au niveau de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté CM approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'organisation syndicale «CSIP» pour une participation à ses dépenses,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, Madame Vannina CROLAS, ci-après désignée « La Polynésie »,

d'une part,

ET :

L'organisation syndicale « CSIP », dont le siège social est situé 114 avenue du Régent Paraita, Papeete 98714, Polynésie française - BP 468 - 98713 Papeete, Tél. (689) 40 53 22 74 - Fax (689) 40 53 22 75, représentée par son secrétaire général, Monsieur Patrick TAAROA , ci-après désignée « L'organisation syndicale »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

La présente convention s'inscrit dans une politique publique visant à renforcer les moyens des organisations syndicales, conformément à la volonté affirmée du gouvernement de la Polynésie de promouvoir un dialogue social constructif, équilibré et respectueux.

La Polynésie reconnaît que les organisations syndicales représentatives jouent un rôle essentiel dans la cohésion sociale, la défense des droits des travailleurs et la recherche de solutions concertées aux défis économiques et sociaux.

Dans cette perspective, et afin de soutenir davantage l'action des organisations syndicales, la Polynésie a décidé d'augmenter le montant des subventions accordées aux organisations syndicales représentatives, afin de renforcer leur contribution au dialogue social et à la prévention des conflits collectifs.

Conformément aux termes de l'arrêté n° 1303/CM du 24 juillet 2025 susvisé, l'organisation syndicale « CSIP » est représentative au niveau de la Polynésie pour une période de deux ans, avec un nombre de 6413 voix, soit 16.28 % des suffrages aux élections des délégués du personnel titulaires et suppléants.

A ce titre, et selon les dispositions de l'article Lp. 2221-12 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée, elle peut bénéficier d'une subvention correspondant à la participation de la Polynésie à ses dépenses de fonctionnement, selon le nombre de délégués du personnel et de représentants élus au comité d'entreprise, titulaires et suppléants, obtenus au cours des deux dernières années.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations incombant à l'organisation syndicale ainsi que les objectifs à atteindre dans le cadre de la subvention qui lui est attribuée. Le montant de ladite subvention est défini dans l'arrêté attributif correspondant.

Il est rappelé que l'octroi des subventions fait l'objet d'un arrêté pris chaque année en conseil des ministres, après avis de la commission consultative budgétaire et financière de l'Assemblée de la Polynésie française.

Cette attribution « est déterminée au vu des éléments du dossier fourni, en tenant compte de la part des ressources propres dans le budget total, de l'évolution des charges de personnel et de l'éventuelle mise à disposition d'agents publics de la Polynésie française ».

La subvention de fonctionnement accordée à l'organisation syndicale vise à soutenir son rôle de représentation des salariés, ainsi que ses actions de promotion et de renforcement du dialogue social en Polynésie.

Elle a pour objectifs spécifiques de :

- favoriser la participation effective de l'organisation syndicale aux instances de concertation et de négociation collective ;
- renforcer ses capacités d'analyse, de formation et d'accompagnement des salariés ;
- contribuer à la diffusion d'une culture de dialogue social au sein des entreprises et des administrations.

La subvention doit permettre à l'organisation syndicale de répondre aux engagements suivants :

- assurer la défense des intérêts et des droits matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des salariés au niveau de la Polynésie et à l'échelle de l'entreprise ;
- agir en qualité d'acteur du dialogue social entre la Polynésie, les employeurs et les salariés ;
- participer aux réunions de concertation au dialogue social ;
- exercer un rôle de gestionnaire au sein d'organismes à gestion paritaire tels que la Caisse de prévoyance sociale.

Article 2. - Obligations de l'organisation syndicale

L'organisation syndicale s'engage à :

1. Affecter la subvention exclusivement pour le financement de ses activités de fonctionnement ainsi qu'aux actions visant à promouvoir le dialogue social.

2. Transmettre chaque année, à la direction du travail, les pièces justificatives nécessaires à la formalisation de l'arrêté attributif, à savoir :

- le récépissé du greffe du tribunal du travail ou du procureur de la République attestant du dépôt de la composition ou du renouvellement des membres des organes dirigeants (ou attestation de non modification selon le formulaire type en annexe) ;
- les statuts (ou attestation de non modification selon le formulaire type en annexe) ;
- la composition des organes dirigeants (ou attestation de non modification selon le formulaire type en annexe) ;
- le relevé d'identité bancaire (ou attestation de non modification selon le formulaire type en annexe) ;
- le budget de l'exercice en cours, signé du trésorier et du secrétaire général, comprenant la totalité des produits et charges se rapportant aux activités ;
- le procès-verbal de la séance au cours duquel le budget a été adopté ;
- le compte financier du dernier exercice clos ;
- Le bilan moral et financier de l'exercice écoulé.

3. En ce qui concerne le bilan moral et financier de l'exercice écoulé, l'organisation syndicale s'engage à le transmettre au plus tard le 30 avril de chaque année lors de la présentation des pièces justificatives relatives au solde de la subvention versée. Ce bilan devra inclure un rapport détaillé permettant à la direction du travail, en sa qualité d'autorité chargée de l'exécution de l'arrêté attributif de la subvention, de vérifier l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

Ce rapport doit comporter, a minima, les indicateurs suivants :

- nombre de formations syndicales organisées (précisant le lieu, le secteur concerné, les thématiques abordées, le format - présentiel ou en ligne ainsi que le nombre de participants ...) ;
- nombre de participations à des rencontres formelles (précisant la nature des rencontres : bipartites, CGT, etc. ainsi que les dates et les thématiques abordées) ;
- nombre de salariés de l'organisation syndicale (distinguer les salariés à temps plein, à temps partiel, les personnels mis à disposition ou bénéficiant de décharge d'activités ainsi que le nombre de bénévoles mobilisés) ;
- nombre d'adhérents et nombre d'organisations syndicales affiliées ;
- nombre et montant des cotisations perçues (cotisations individuelles des adhérents et des élus, montant total des cotisations perçues, nombre d'adhérents à jour de leur cotisation).

4. Transmettre à la direction du travail les pièces justificatives des dépenses réglées au moyen de la subvention reçue, aux échéances fixées à l'article 3 de la présente convention.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention, de présentation des pièces justificatives et de contrôle de l'emploi des fonds versés

Le versement de la subvention s'effectuera en deux tranches :

- Première tranche, représentant 50% du montant total : elle sera versée à compter de la publication de l'arrêté attributif ;
- Seconde tranche, correspondant au solde de 50% : elle sera versée sur présentation des pièces justificatives attestant des dépenses effectivement réglées au moyen de la première tranche perçue.

L'organisation syndicale s'engage à transmettre à la direction du travail, dans un délai maximal de 6 mois suivant le versement du solde de 50% de la subvention, et en tout état de cause au plus tard le 30 avril de l'année N+1, l'ensemble des pièces justificatives attestant de l'utilisation des fonds perçus au titre de ce solde.

Cette transmission devra impérativement être accompagnée du bilan moral et financier de l'exercice écoulé, incluant le rapport détaillé mentionné précédemment, permettant à l'autorité compétente de vérifier la conformité des actions réalisées avec les objectifs fixés dans la présente convention.

Le paiement sera effectué sur le compte de l'organisation syndicale par le Payeur de la Polynésie française, comptable assignataire de la Polynésie, selon les règles de la comptabilité publique :

- Domiciliation : Banque de Polynésie
- Intitulé du compte : CONFED DES SYNDICATS INDEPENDANTS
- Code établissement : 
- Code guichet : 
- N° compte : 
- Clé RIB : 

Les pièces justificatives des dépenses réglées au moyen de la subvention doivent être établies au nom de la personne morale bénéficiaire de la subvention. Elles doivent être datées, acquittées ou être accompagnées de la preuve de leur paiement, et consister en des factures, mémoires ou notes de frais reçus, tickets de caisse, bulletins de salaires, appels de cotisations sociales sans que cette énumération soit exhaustive.

La direction du travail vérifie et atteste que les dépenses réglées au moyen des fonds reçus sont conformes à l'objet pour lequel ils ont été attribués.

Lorsque les pièces relatives à l'utilisation de la subvention font apparaître des anomalies révélant une utilisation partielle de la subvention ou un emploi des fonds non conforme à l'objet de la subvention, il est procédé au reversement des sommes non justifiées.

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention, sont assurés au nom de la Polynésie, par toute autorité qualifiée et habilitée pour exercer ces contrôles, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de la Polynésie.

Article 4. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026. La signature de la convention constitue une condition préalable au versement de la première tranche de la subvention au titre de l'exercice 2025. Elle peut être reconduite, par décision expresse, sur deux années supplémentaires selon les résultats des élections des délégués du personnel titulaires et suppléants de 2025 et 2026.

Article 5. - Modification, suspension et résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, font l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la convention par l'organisation syndicale, notamment en matière de justification de l'utilisation des fonds, la Polynésie pourra suspendre ou demander le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

En cas de non-respect par l'organisation syndicale des engagements inscrits dans la convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par la Polynésie, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de faute grave ou de manœuvre frauduleuse (fausse déclaration, détournement de fonds, fraude caractérisée) imputable à l'organisation syndicale, la convention pourra être résiliée de plein droit sans mise en demeure préalable.

La résiliation de la présente convention pourra entraîner la restitution totale ou partielle des sommes indument perçues.

Article 6. - Dispositions diverses

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, non résolu à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente de la Polynésie française.

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction du travail

B.P. 308 , 98713 Papeete - TAHITI - Polynésie française

Immeuble Papineau, 3^e étage, Rue Tepano JAUSSEN, Papeete

Tél. : (689) 40 50 80 00, Fax. : (689) 40 50 80 05

Email :direction.travail@administration.gov.pf, site web : <https://www.service-public.pf/trav/>

L'organisation syndicale « CSIP »

B.P. 468 , 98713 Papeete - TAHITI - Polynésie française

114 - Avenue du Régent Paraita - Papeete

Tél. : (689) 40 53 22 74, Fax. : (689) 40 53 22 75

Email : csiptahiti@gmail.com

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

La confédération « CSIP »,
représenté par sa secrétaire générale ¹

Pour la Polynésie française
la Ministre
de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation
de l'administration,
du développement des archipels
et de la formation
professionnelle,

Patrick TAAROA

Vannina CROLAS

Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/39, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 2346 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Marie-Louise, Oiianiaoao TETOHU

NOR : SDR25514331AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Marie-Louise, Oiianiaoao TETOHU réceptionnée le 10 février 2025 et réputée complète le 22 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 282 896 F CFP (un-million-deux-cent-quatre-vingt-deux-mille-huit-cent-quatre-vingt-seize francs CFP) est attribuée à Mme Marie-Louise, Oiianiaoao TETOHU (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Marie-Louise, Oiianiaoao TETOHU est exploitante agricole à Taiohae, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-901.

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 832 708	1 282 896

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 60.2025, AE 99.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur les comptes ouverts par l'Établissement Vanille de Tahiti, la SA Ace Sin Tung Hing et la SA CPTM navire (Aranui 5), fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Établissement Vanille de Tahiti	1 652 429	1 156 700
SA Ace Sin Tung Hing	82 378	57 665
SA CPTM navire (Aranui 5)	97 901	68 531
Total	1 832 708	1 282 896

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Marie-Louise, Oiianiaoao TETOHU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Louise, Oiianiaaoa TETOHU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/39, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 2347 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Tevai TUNUTU

NOR : SDR25513084AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Tevai TUNUTU réceptionnée le 10 février 2025 et réputée complète le 22 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 250 508 F CFP (un-million-deux-cent-cinquante-mille-cinq-cent-huit francs CFP) est attribuée à M. Tevai TUNUTU (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Tevai TUNUTU est exploitant agricole à Hauti, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-972.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille prioritaire) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 786 440	1 250 508

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 60.2025, AE 99.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur les comptes ouverts par la SAS Socimat, la SNA Tuhaa Pae et l'Établissement Vanille de Tahiti, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Socimat	47 695	33 387
SNA Tuhaa Pae	86 317	60 422
Établissement Vanille de Tahiti	1 652 428	1 156 700
Total	1 786 440	1 250 508

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Tevai TUNUTU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tevai TUNUTU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/39, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 2348 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Alexandrine MAIHI épouse MOHAU

NOR : SDR25513049AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Alexandrine MAIHI épouse MOHAU réceptionnée le 2 juin 2025 et réputée complète le 18 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 259 257 F CFP (un-million-deux-cent-cinquante-neuf-mille-deux-cent-cinquante-sept francs CFP) est attribuée à Mme Alexandrine MAIHI épouse MOHAU (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Alexandrine MAIHI épouse MOHAU est exploitante agricole à Hao, Tuamotu, carte professionnelle CAPL n° 2025-CM-03045.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour la filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 798 938	1 259 257

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 60.2025, AE 99.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur les comptes ouverts par la SARL Natiatea et l'Établissement Vanille de Tahiti, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
SARL Natiatea	146 509	102 557
Établissement Vanille de Tahiti	1 652 429	1 156 700
Total	1 798 938	1 259 257

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part de la bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Alexandrine MAIHI épouse MOHAU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;

- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Alexandrine MAIHI épouse MOHAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/39, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 2349 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Fifi, Vaïora TEURU épouse ALLOT

NOR : SDR25513121AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Fifi, Vaïora TEURU épouse ALLOT réceptionnée le 28 avril 2025 et réputée complète le 18 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 259 257 F CFP (un-million-deux-cent-cinquante-neuf-mille-deux-cent-cinquante-sept francs CFP) est attribuée à Mme Fifi, Vaïora TEURU épouse ALLOT (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Fifi, Vaïora TEURU épouse ALLOT est exploitante agricole à Hao, Tuamotu, carte professionnelle CAPL n° 2025-CM-03046.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière [taux majoré de la filière vanille]) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 798 938	1 259 257

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 60.2025, AE 99.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur les comptes ouverts par la SARL Natiatea et l'Établissement Vanille de Tahiti, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
SARL Natiatea	146 509	102 557
Établissement Vanille de Tahiti	1 652 429	1 156 700
Total	1 798 938	1 259 257

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part de la bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Fifi, Vaïora TEURU épouse ALLOT s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Fifi, Vaiora TEURU épouse ALLOT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/39, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 2350 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Mataio, Alec TUPUAIOORO

NOR : SDR25513124AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Mataio, Alec TUPUAIOORO réceptionnée le 28 avril 2025 et réputée complète le 23 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 928 492 F CFP (un-million-neuf-cent-vingt-huit-mille-quatre-cent-quatre-vingt-douze francs CFP) est attribuée à M. Mataio, Alec TUPUAIOORO (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Mataio, Alec TUPUAIOORO est exploitant agricole à Hao, Tuamotu, carte professionnelle CAPL n° 2025-CM-03136.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière (taux majoré de la filière vanille)) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
2 754 988	1 928 492

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 60.2025, AE 99.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur les comptes ouverts par la SARL Natiatea et l'Établissement Vanille de Tahiti, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
SARL Natiatea	146 509	102 557
Établissement Vanille de Tahiti	2 608 479	1 825 935
Total	2 754 988	1 928 492

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Mataio, Alec TUPUAIOORO s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mataio, Alec TUPUAIOORO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/39, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 2351 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Tamahere, Tuhoe, Kelvin TUTEAMARU

NOR : SDR25513157AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Tamahere, Tuhoe, Kelvin TUTEAMARU réceptionnée le 28 avril 2025 et réputée complète le 18 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 928 492 F CFP (un-million-neuf-cent-vingt-huit-mille-quatre-cent-quatre-vingt-douze francs CFP) est attribuée à M. Tamahere, Tuhoe, Kelvin TUTEAMARU (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Tamahere, Tuhoe, Kelvin TUTEAMARU est exploitant agricole à Hao, Tuamotu, carte professionnelle CAPL n° 2025-CM-03037.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
2 754 988	1 928 492

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 60.2025, AE 99.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur les comptes ouverts par la SARL Natiatea et l'Établissement Vanille de Tahiti, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
SARL Natiatea	146 509	102 557
Établissement Vanille de Tahiti	2 608 479	1 825 935
Total	2 754 988	1 928 492

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Tamahere, Tuhoe, Kelvin TUTEAMARU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tamahere, Tuhoe, Kelvin TUTEAMARU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/39, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 2352 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Mathias, Timauomoea TEHAAMOANA

NOR : SDR25514221AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Mathias, Timauomoea TEHAAMOANA réceptionnée le 10 février 2025 et réputée complète le 22 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 225 231 F CFP (un-million-deux-cent-vingt-cinq-mille-deux-cent-trente-et-un francs CFP) est attribuée à M. Mathias, Timauomoea TEHAAMOANA (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Mathias, Timauomoea TEHAAMOANA est exploitant agricole à Puamau (Hiva Oa), Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-091.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière (taux majoré filière vanille prioritaire)) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 750 330	1 225 231

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 60.2025, AE 99.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur les comptes ouverts par l'Établissement Vanille de Tahiti et la SA CPTM navire (Aranui 5), fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Établissement Vanille de Tahiti	1 652 429	1 156 700
SA CPTM navire (Aranui 5)	97 901	68 531
Total	1 750 330	1 225 231

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Mathias, Timauomoea TEHAAMOANA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mathias, Timauomoea TEHAAMOANA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/39, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 2353 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Albert, Tehoroitua RAAPOTO

NOR : SDR25514114AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Albert, Tehoroitua RAAPOTO réceptionnée le 10 février 2025 et réputée complète le 22 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 219 455 F CFP (un-million-deux-cent-dix-neuf-mille-quatre-cent-cinquante-cinq francs CFP) est attribuée à M. Albert, Tehoroitua RAAPOTO (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Albert, Tehoroitua RAAPOTO est exploitant agricole à Mahu (Tubuai), Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-1512.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille prioritaire) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 742 078	1 219 455

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 60.2025, AE 99.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur les comptes ouverts par l'Établissement Vanille de Tahiti et la SNA Tuhaa Pae, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Établissement Vanille de Tahiti	1 652 429	1 156 700
SNA Tuhaa Pae	89 649	62 754
Total	1 742 078	1 219 455

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Albert, Tehoroitua RAAPOTO s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Albert, Tehoroitua RAAPOTO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/39, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 2354 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Punua, Rudy PUNUAAITUA

NOR : SDR25513073AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Punua, Rudy PUNUAAITUA réceptionnée le 11 février 2025 et réputée complète le 22 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 10 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 420 518 F CFP (deux-millions-quatre-cent-vingt-mille-cinq-cent-dix-huit francs CFP) est attribuée à M. Punua, Rudy PUNUAAITUA (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Punua, Rudy PUNUAAITUA est exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2025-CM-10766.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière (taux majoré pour filière vanille prioritaire)) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
3 457 883	2 420 518

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 60.2025, AE 99.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par l'Établissement Vanille de Tahiti, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Punua, Rudy PUNUAAITUA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Punua, Rudy PUNUAAITUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/39, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 2355 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Havaiki, Manuia AMARU épouse BUCHIN

NOR : SDR25514183AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Havaiki, Manuia AMARU épouse BUCHIN réceptionnée le 18 février 2025 et réputée complète le 22 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 156 700 F CFP (un-million-cent-cinquante-six-mille-sept-cents francs CFP) est attribuée à Mme Havaiki, Manuia AMARU épouse BUCHIN (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Havaiki, Manuia AMARU épouse BUCHIN est exploitante agricole à Papetoai, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2025-CM-03157.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille prioritaire) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 652 428	1 156 700

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 60.2025, AE 99.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par l'Établissement Vanille de Tahiti, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part de la bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Havaiki, Manuia AMARU épouse BUCHIN s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Havaiki, Manuia AMARU épouse BUCHIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 2356 PR du 7 novembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 583 PR du 1er juillet 2022 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française

NOR : DPS25514740AP-2

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant administration du régime des non-salariés, notamment son article LP. 2 ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant administration du régime de solidarité de la Polynésie française, notamment son article LP. 2 ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 583 PR du 1er juillet 2022 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

À l'article 1er de l'arrêté n° 583 PR du 1er juillet 2022 modifié susvisé, le tableau relatif aux représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs non salariés est modifié comme suit :

1° La deuxième ligne est modifiée comme suit :

«

Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)	M. Maxime ANTOINE-MICHARD	M. Christophe PLEE
	M. Giuseppe MANCA	Mme Isabelle TREBUCQ

»

2° La quatrième ligne est modifiée comme suit :

«

Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) et Mouvement des entreprises de France en Polynésie française (MEDEF) Travailleurs non salariés	M. Frédéric DAFNIET (CPME)	Mme Mere TROUILLET (MEDEF)
---	----------------------------	----------------------------

».

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/39, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 2358 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Guylène, Teoroariki, Atanua, Rata VOIRIN

NOR : SDR25513163AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Guylène, Teoroariki, Atanua, Rata VOIRIN réceptionnée le 2 juin 2025 et réputée complète le 18 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 928 492 F CFP (un-million-neuf-cent-vingt-huit-mille-quatre-cent-quatre-vingt-douze francs CFP) est attribuée à Mme Guylène, Teoroariki, Atanua, Rata VOIRIN (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Guylène, Teoroariki, Atanua, Rata VOIRIN est exploitante agricole à Hao - Tuamotu, carte professionnelle CAPL n° 2025-CM-03041.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière [taux majoré de la filière vanille]) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
2 754 988	1 928 492

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 60.2025, AE 99.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur les comptes ouverts par la SARL Natiatea et l'Établissement Vanille de Tahiti, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
SARL Natiatea	146 509	102 557
Établissement Vanille de Tahiti	2 608 479	1 825 935
Total	2 754 988	1 928 492

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part de la bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Guylène, Teoroariki, Atanua, Rata VOIRIN s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Guylène, Teoroariki, Atanua, Rata VOIRIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/39, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 2367 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Béatrice, Maeva TAVANAE épouse FIU

NOR : SDR25513918AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Béatrice, Maeva TAVANAE épouse FIU réceptionnée le 10 avril 2025 et réputée complète le 13 mai 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 4 032 002 F CFP (quatre-millions-trente-deux-mille-deux francs CFP) est attribuée à Mme Béatrice, Maeva TAVANAE épouse FIU (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Béatrice, Maeva TAVANAE épouse FIU est exploitante agricole à Tureia, Tuamotu, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0913.

Le taux attribué aux équipements motorisés roulants correspond à 40 % et aux autres équipements à 50 % (taux majorés pour filière cocoteraie) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Type de matériel	Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
Équipements motorisés roulants	8 618 000	3 447 200
Autres équipements	1 169 604	584 802
Total	9 787 604	4 032 002

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 55.2025, AE 94.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur les comptes ouverts par Temana Import et Tura Ora, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Temana Import	9 380 120	3 828 260
Tura Ora	407 484	203 742
Total	9 787 604	4 032 002

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part de la bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Béatrice, Maeva TAVANAE épouse FIU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Béatrice, Maeva TAVANAE épouse FIU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/39, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2368 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Marcelle, Tevahinemahinano TEAKA

NOR : SDR25513916AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Marcelle, Tevahinemahinano TEAKA réceptionnée le 15 avril 2025 et réputée complète le 19 mai 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 350 405 F CFP (deux-millions-trois-cent-cinquante-mille-quatre-cent-cinq francs CFP) est attribuée à Mme Marcelle, Tevahinemahinano TEAKA (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Marcelle, Tevahinemahinano TEAKA est exploitante agricole à Reao, Tuamotu, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-1264.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière cocoteraie) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
3 357 721	2 350 405

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 55.2025, AE 94.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par Autotech Polynésie Interat, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part de la bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Marcelle, Tevahinemahinano TEAKA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marcelle, Tevahinemahinano TEAKA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/39, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 2369 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Warren, Tefautumu, Teheiura NATUA

NOR : SDR25513917AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Warren, Tefautumu, Teheiura NATUA réceptionnée le 10 avril 2025 et réputée complète le 18 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 868 813 F CFP (un-million-huit-cent-soixante-huit-mille-huit-cent-treize francs CFP) est attribuée à M. Warren, Tefautumu, Teheiura NATUA (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Warren, Tefautumu, Teheiura NATUA est exploitant agricole à Rangiroa - Rangiroa, carte professionnelle CAPL n° 2025-CP-03283.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
3 114 689	1 868 813

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 55.2025, AE 94.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur les comptes ouverts par la SARL Pacific Self Energy, Holland Tahiti Trading et la SARL Polyplast, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
SARL Pacific Self Energy	1 227 000	736 200
Holland Tahiti Trading	1 236 543	741 926
SARL Polyplast	651 146	390 688
Total	3 114 689	1 868 813

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Warren, Tefautumu, Teheiura NATUA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Warren, Tefautumu, Teheiura NATUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/39, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 2370 PR du 7 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Joséphine TIENWAH épouse ANDREIS

NOR : SDR25512877AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Joséphine TIENWAH épouse ANDREIS réceptionnée le 24 avril 2025 et réputée complète le 4 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP) est attribuée à Mme Joséphine TIENWAH épouse ANDREIS (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Joséphine TIENWAH épouse ANDREIS est exploitante agricole à Afaahiti, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-389.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
5 675 400	3 000 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 73.2025, AE 110.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par les Éts Emile Vongue, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part de la bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Joséphine TIENWAH épouse ANDREIS s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Joséphine TIENWAH épouse ANDREIS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 11155 MFT du 7 novembre 2025 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle « réceptionniste en hôtellerie et hôtellerie de plein air »

NOR : CFP25514422AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 470 CM du 27 avril 2015 modifié portant création du titre à finalité professionnelle de réceptionniste en hôtellerie,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 6312-16 du code du travail, sont désignées en qualité de membres du jury des sessions d'évaluation du titre à finalité professionnelle de « réceptionniste en hôtellerie et hôtellerie de plein air », les personnes ci-après :

- Mme Maeva CASCARINO ;
- M. Franck BROTHERS ;
- Mme Mathilda TEAMO ;
- M. Viritahi AMARU ;
- Mme Hei Taina PASQUET ;
- M. Pierre MAITERE ;
- M. Smayrie MATAIHAU ;
- Mme Meherio TEIHOTU.

Art. 2

L'arrêté n° 2221 MTS du 18 mars 2016 modifié portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel « réceptionniste en hôtellerie », est abrogé.

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/39, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 11156 MFT du 7 novembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 8540 MFT du 1er septembre 2025 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle « Ouvrier(ère) maraîcher(ère) »

NOR : CFP25514862AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° ref arrêté CM du date arrêté COM portant création du titre professionnel dénomination du titre ;

Vu l'arrêté n° ref arrêté min du date arrêté min, portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre dénomination du titre,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 8540 MFT du 1er septembre 2025 susvisé est complété *in fine* comme suit :

« - M. Lifa MOU-FA. »

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 11165 MEF/DGAE du 10 novembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 10543 MEF/DGAE du 20 octobre 2025 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de novembre 2025

NOR : DAE25515184AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 10543 MEF/DGAE du 20 octobre 2025 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de novembre 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1881 PR du 30 août 2024 fixant les modalités d'instruction, de délivrance et d'utilisation des licences d'importation dans le cadre du contrôle du commerce extérieur,

Arrête :

Article 1er

Considérant les quantités insuffisantes de productions locales de choux, de citrons et de tomates, à l'article 1er de l'arrêté n° 10543 MEF/DGAE du 20 octobre 2025, le tableau relatif aux importations de fruits et légumes frais pour le mois de novembre 2025 est modifié comme suit :

- à la ligne « Choux pommés », le terme : « Fermées » est remplacé par les mots : « 40 tonnes sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale » ;
- à la ligne « Citrons », le terme : « Fermées » est remplacé par les mots : « 12 tonnes sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale » ;
- à la ligne « Tomates », le terme : « Fermées » est remplacé par les mots : « 34 tonnes sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale ».

Les chiffres : « 1 et 2 » relatifs aux modes de transport par voies maritime et aérienne sont rajoutés dans la dernière colonne pour ces trois produits.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/39, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 11143 MPR/DRM du 7 novembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Ragikura Pearls sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 516)

NOR : DRM25514988AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2482 MPR/DRM du 29 février 2024 modifié susvisé, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Ragikura Pearls sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 516) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre la SCA Ragikura Pearls, la SCA Kirimiro Perles et M. Winfred, Heiarii GOODING (dit Sacha) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune des Gambier ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion des Gambier du 25 octobre 2025 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA Ragikura Pearls du 30 septembre 2025, reçue et enregistrée le 28 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée au profit de la SCA Ragikura Pearls, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 20 ha (8 ha, 8 ha et 4 ha) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 352 000 F CFP (trois-cent-cinquante-deux-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;
- sur la base de 20 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 300 000 F CFP ;
- sur la base de 60 m² à 200 F CFP/m², soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée.

Cette indemnité est exigible pour la période courant du 3 novembre 2025 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Ragikura Pearls de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 6

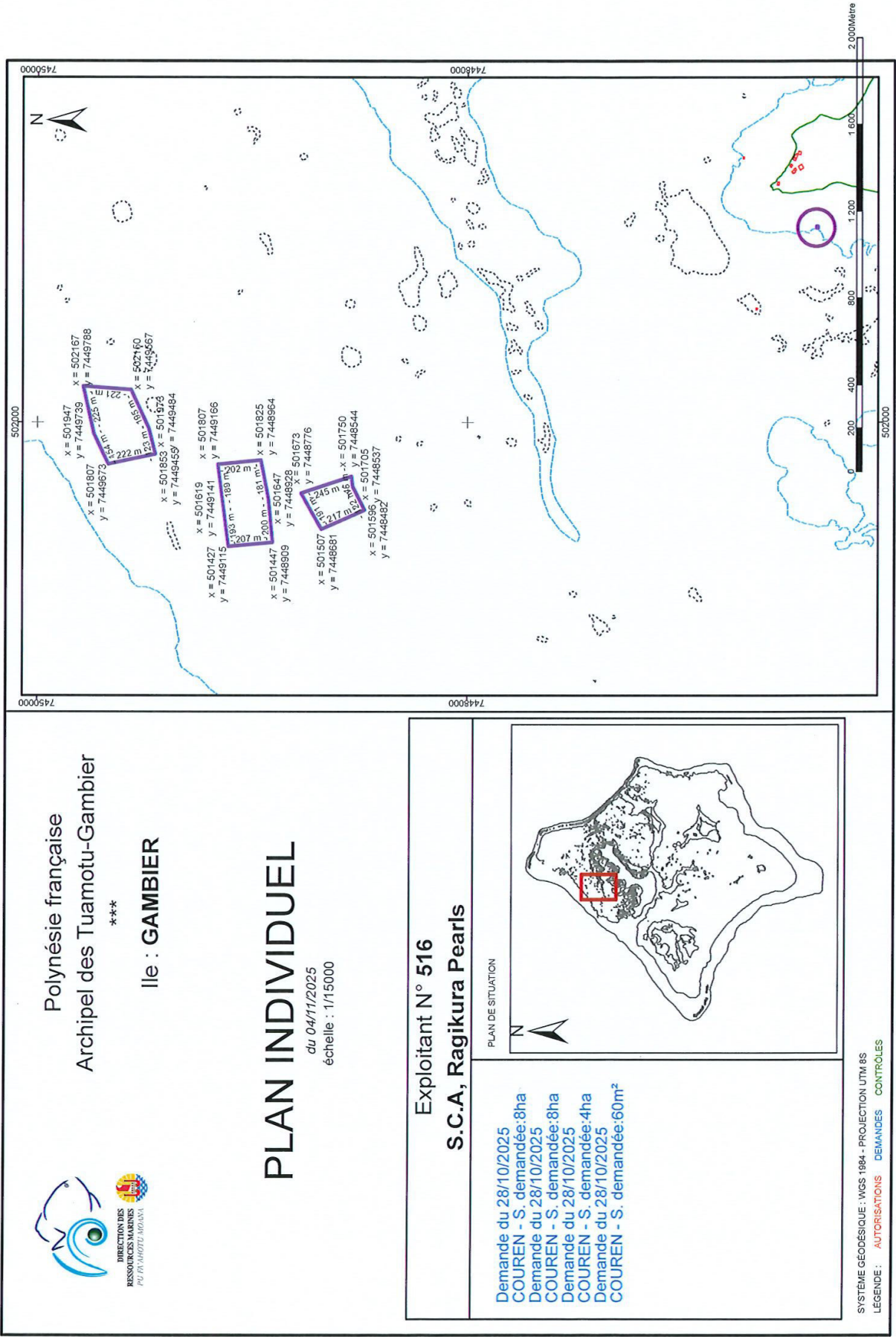
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Ragikura Pearls et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 11154 MPR/DRM du 7 novembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Tearo, Micheline, Mano JACQUOT sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 400)

NOR : DRM25514984AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Takapoto du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune Takapoto du 11 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mme Tearo, Micheline, Mano JACQUOT du 20 août 2024, reçue le 16 septembre 2024, enregistrée le 17 septembre 2024 et complétée le 30 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée au profit de Mme Tearo, Micheline, Mano JACQUOT, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :
- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mme Tearo, Micheline, Mano JACQUOT de son autorisation d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Tearo, Micheline, Mano JACQUOT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 11159 MPR/DBS du 7 novembre 2025 portant agrément de l'établissement Les Vergers de Hakaea pour l'importation d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux

NOR : DBS25515328AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 modifié fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 modifié portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 25 mai 2022 fixant les conditions d'agrément des établissements importateurs d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu la demande d'agrément du novembre 2025 ;

Considérant le plan de gestion des risques de l'établissement ;

Considérant le caractère complet et régulier de la demande à compter du novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'établissement Les vergers de Hakaea, sis à Toahotu PK 2 côté mer et dont les vergers se situent dans la baie de Hakaea, sur l'île de Nuku Hiva, ayant pour référent chargé du suivi du plan de gestion des risques M. Manate VIVISH, est agréé pour l'importation des articles suivants :

- plants et parties de plants de *Citrus* spp. (agrumes) provenant de la pépinière TreeSource Citrus Nursery (Californie, USA).

Art. 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il peut être suspendu ou révoqué dans les conditions fixées par l'arrêté n° 794 CM du 25 mai 2022 susvisé.

Art. 3

Le numéro d'agrément de l'établissement est : 2022-05. Ce numéro est apposé sur chaque article ou lot d'articles expédiés vers les îles de la Polynésie française.

Art. 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

a) D'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique); dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;

b) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française, soit de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, soit par courrier adressé à l'adresse suivante : avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti.

Art. 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de la biosécurité,

Yves LAUGROST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/39, Page 1/15

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique social environnemental et culturel - Avis n° 73-2025 du 6 novembre 2025 sur le projet de loi du pays relative au régime juridique de l'itinérance mobile

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteurs : Mme Florence DROLLET et M. Karl TEFAATAU,

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 7051 PR du 8 octobre 2025 du Président de la Polynésie française reçue le 9 octobre 2025, sollicitant l'avis du CESEC sur un projet de loi du pays relative au régime juridique de l'itinérance mobile ;

Vu la décision du bureau réuni le 10 octobre 2025 ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du 4 novembre 2025 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 6 novembre 2025, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC), est consulté par le Président de la Polynésie française sur un projet de loi du pays relative au régime juridique de l'itinérance mobile.

II – CONTEXTE ET ENJEUX

Les spécificités géographiques, économiques et humaines de la Polynésie française confèrent au secteur des télécommunications et des Technologies de l'information et de la communication (TIC) – notamment au numérique – un rôle stratégique au cœur des politiques de développement du pays.

Dans un secteur en pleine mutation, les télécommunications et les TIC constituent en effet des leviers de croissance pour des secteurs d'activités majeurs tels que le tourisme, la santé, les services publics, l'éducation ou la formation.

Le CESEC a déjà eu l'occasion de souligner que le rôle de la puissance publique est surtout de s'assurer que les TIC et l'économie numérique soient une opportunité au service de tous les Polynésiens et d'un développement durable et harmonieux. L'éloignement et la dispersion des archipels constituent des défis majeurs au regard des enjeux de connectivité et de cohésion territoriale.

En outre, l'exercice d'une concurrence loyale constitue un autre enjeu majeur en Polynésie française évoqué dans le cadre du Schéma d'aménagement du numérique (SDAN) adopté par le pays¹. L'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) joue un rôle central pour favoriser un bon fonctionnement de la concurrence principalement en s'assurant que les règles sont bien respectées.

Depuis l'ouverture à la concurrence et son intensification, la jurisprudence en matière de télécommunications et de régulation concurrentielle s'est aussi considérablement développée, se traduisant par ailleurs par une augmentation de la fréquence des recours juridictionnels et la sensibilité du cadre juridique applicable.

Dans le contexte polynésien, l'itinérance mobile est l'un des moyens déterminants pour permettre à tous les opérateurs de télécommunication mobile d'étendre leur couverture et favoriser un meilleur accès aux services mobiles sur l'ensemble du territoire. Les conditions et modalités d'accès aux infrastructures, leur déploiement et leur financement sont autant de points essentiels y afférents.

À ce jour, l'absence d'un cadre juridique et de mécanismes de régulation adapté autour de l'itinérance mobile est mis en exergue par le pays mais aussi par l'ensemble des acteurs du secteur.

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de texte proposé vise ainsi à instaurer un cadre juridique plus clair et équilibré entourant les prestations d'itinérance mobile en Polynésie française. Le projet de texte affiche les objectifs suivants :

« - encadrer de manière *ex ante* la tarification de l'itinérance afin de prévenir les pratiques anticoncurrentielles et garantir des tarifs équitables et non excessifs, en veillant à ce qu'ils reflètent les coûts réels du service rendu ;

« - favoriser un accès équitable à l'itinérance pour les opérateurs demandeurs, en imposant aux opérateurs hôtes des obligations de non-discrimination et de transparence, tout en reconnaissant la légitimité de leurs investissements et de leur modèle économique ;

« - renforcer la concurrence et l'innovation en évitant les comportements susceptibles d'entraver l'émergence de nouveaux acteurs et d'améliorer la qualité et la diversité des offres de services mobiles ;

« - assurer un cadre juridique stable et prévisible, permettant un contrôle efficace et proportionné des conventions d'itinérance par le service en charge des télécommunications, tout en offrant une flexibilité d'adaptation progressive des règles en fonction de l'évolution du marché et des besoins du secteur. »

Enfin, les pouvoirs publics soulignent qu'ils ont engagé un vaste mouvement de réforme, marqué par l'adaptation progressive du cadre réglementaire aux nouveaux enjeux technologiques et concurrentiels, notamment le périmètre du service public dans les télécommunications ou encore les conditions d'accueil des nouveaux opérateurs satellitaires internationaux.

Le CESEC rappelle qu'il a déjà été saisi sur plusieurs textes relatifs à la réforme du secteur des télécommunications et des postes.²

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

3-1 Sur l'instauration d'un cadre juridique de l'itinérance mobile

À ce jour, ONATi est le seul opérateur dont le réseau est déployé sur un ensemble d'environ 70 îles habitées. Ces dernières années, des investissements importants ont été réalisés pour permettre le déploiement des services, notamment dans les archipels éloignés³. Certaines îles n'ont pas encore accès à tous les services mobiles (voix, sms et données) ou n'ont qu'un service incomplet comportant des marges d'améliorations.

L'accès au réseau par les utilisateurs des autres opérateurs privés (Viti et PMT⁴) dans les Archipels éloignés (AE) est rendu possible par des prestations d'itinérance.

On entend par prestation d'itinérance, celle qui est fournie par un opérateur de service de télécommunication mobile à un autre opérateur de service de télécommunication en vue de permettre l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second. ONATi est le seul véritable prestataire d'itinérance à ce jour.

Par ailleurs, dans les zones peu denses, la position du pays est de favoriser une concurrence dite par « les services » plutôt que par « les infrastructures », c'est-à-dire à privilégier le partage des infrastructures de l'opérateur déjà installé avec les autres opérateurs, pour des raisons principalement économiques et environnementales.

Les conditions tarifaires des prestations d'itinérance relèvent d'un régime conventionnel et d'une libre négociation entre les opérateurs. Le Code des postes et télécommunications (CPT) prévoit qu'en cas de désaccord l'administration peut intervenir pour obtenir un accord à l'amiable et à défaut, fixe les termes de l'itinérance.

Or, les conditions tarifaires pour ces prestations font l'objet de contestations récurrentes des opérateurs devant les juridictions, pointant du doigt son caractère excessif, ainsi qu'un manque de transparence et d'objectivité.

En effet, les tarifs d'itinérance fixés par ONATi seraient susceptibles de créer un « ciseau tarifaire », c'est-à-dire qu'il devient impossible pour les opérateurs concurrents de proposer des tarifs de détail aussi compétitifs sans subir de déficits.

Aux termes de l'exposé des motifs, il est nécessaire d'instaurer un régime juridique plus claire et équilibré en Polynésie française comportant notamment des mécanismes de contrôle et de régulation.

Le CESEC constate que les opérateurs (ONATi, PMT et Viti) ont été consultés sur le projet de texte dans le cadre du Comité consultatif des télécommunications (CCT). Ils se disent favorables sur le principe à l'instauration d'un cadre juridique plus clair et équilibré en matière d'itinérance mobile.

Le CESEC considère également que l'itinérance mérite un cadre clair et adapté. Il constate qu'en articulant clairement la régulation de l'itinérance avec la segmentation territoriale de zone dites denses et peu denses (voir point 3-2), le projet de texte permet d'établir une régulation différenciée et cohérente, selon les spécificités économiques et géographiques de chaque archipel.

Néanmoins, il regrette que les projets d'arrêtés d'application à prendre en conseil des ministres (CM) ne lui aient pas été communiqués afin de permettre d'examiner la portée du dispositif dans son ensemble. D'autant que les modalités d'application comportent des points clés sur la segmentation et le modèle technico-économique. Les opérateurs auditionnés par le CESEC disent ne pas avoir été consultés sur les projets d'arrêtés.

En outre, le CESEC regrette que la réforme réglementaire du secteur des télécommunications se traduise par des modifications éparses et graduelles détachées d'une perspective d'ensemble. Il recommande d'établir une « feuille de route » spécifique aux télécommunications comportant un programme d'actions des réformes à engager.

3-2 Sur la segmentation géographique et le reclassement

Le projet de texte instaure ainsi une sous-section 3 intitulée « De la segmentation du territoire Polynésie » qui prévoit que le conseil des ministres peut établir une segmentation. Plusieurs des critères pouvant être inclus sont ainsi énumérés (ex : taux de couverture, présence d'infrastructures, rentabilité économique, etc.). Les modalités de mise en œuvre de la segmentation seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Comme précédemment, le CESEC regrette de ne pas avoir eu communication de l'arrêté précité afin d'avoir une analyse complète de la segmentation et de ses applications. Les périmètres de segmentation et le découpage géographique ne sont pas encore rendus publics à ce jour.

Certains intervenants auditionnés ont manifesté leur inquiétude quant à la fixation des critères de zonage qui seraient renvoyés à des arrêtés d'applications.

En effet, si les critères servant à définir les zones dites denses ou peu denses, et donc à conditionner les tarifs d'itinérance ou les obligations d'accueil, ne figurent pas directement dans la loi du pays, ces critères deviennent plus facilement modifiables par voie réglementaire en Conseil des ministres (CM).

Les représentants de salariés de l'OPT craignent un risque d'instabilité normative, avec la possibilité que ces critères soient revus trop fréquemment. Le risque est notamment qu'ils soient instrumentalisés pour favoriser ponctuellement un acteur (PMT ou Viti) ou une zone géographique privilégiée selon des considérations politiques de court terme.

D'un point de vue financier, le CESEC considère que la non-fixation des critères détaillés pour le zonage de l'itinérance peut compromettre la visibilité à long terme des plans d'investissement engagés sur plusieurs années.

Néanmoins, le CESEC considère que la fixation des critères de distinction entre zones denses et peu denses dans un arrêté d'application, répond à un impératif de souplesse réglementaire et d'adaptabilité territoriale. En effet, le marché des télécommunications est par nature évolutif, les conditions techniques (déploiement de fibre, couverture 4G/5G, interconnexions satellitaires, etc.) et économiques (coûts d'accès, densité de population, demande de services numérique, etc.) peuvent se transformer rapidement. Si la loi du pays devait figer des critères précis, toute adaptation aux réalités du terrain nécessiterait un processus plus lourd, peu compatible avec la dynamique technologique et concurrentielle du secteur.

En outre, la fixation par voie d'arrêté garantit une approche pragmatique et contextualisée : elle permet d'ajuster les seuils ou indicateurs (taux de couverture, rentabilité, accessibilité logistique) à la situation spécifique de chaque archipel, sans remettre en cause l'architecture générale du dispositif.

Enfin, du point de vue institutionnel, un arrêté offre une réversibilité maîtrisée : il reste soumis à consultation des opérateurs de télécommunication au travers du CCT et au contrôle du juge administratif, assurant ainsi un équilibre entre flexibilité et sécurité juridique.

Autrement dit, le CESEC considère que la loi du pays doit fixer les principes et les finalités de la différenciation territoriale, tandis que l'arrêté doit en préciser les modalités opérationnelles. C'est là la traduction concrète du principe de proportionnalité et de bonne administration de la régulation.

La segmentation territoriale visée par le texte prévoit de distinguer les zones denses et zones peu denses en Polynésie française, aux fins d'adapter les conditions techniques, économiques et tarifaires applicables à la fourniture de l'itinérance mobile. Les 5 critères posés sont au regard du CESEC importants et utiles pour appréhender le zonage des marchés rentables et non rentables de la Polynésie française.

Le CESEC préconise toutefois d'intégrer dans le prochain projet d'arrêté d'application relatif à la segmentation des critères et paramètres complémentaires.

Sur les critères et paramètres complémentaires de la segmentation :

a) Les paramètres de marché : comprenant la croissance de la population et le taux de pénétration mobile actuel et projeté à + 2 ans pour tenir compte du cycle de détermination des tarifs d'itinérance et l'ARPU (revenu moyen par utilisateur), par opérateur et par île

Ces indicateurs permettront d'évaluer la dynamique démographique et le potentiel de consommation numérique de chaque zone, conditionnant la viabilité économique des investissements et la pertinence de l'itinérance.

b) Les paramètres de trafic : comprenant la part du trafic total sur les câbles alloués au mobile et les parts du trafic intra-polynésien sortant vers l'international

Ces paramètres de trafic permettront de mettre en évidence la densité réelle d'usage et les interconnexions entre îles, révélant les zones de forte activité numérique et les besoins en capacités supplémentaires justifiant une ouverture concurrentielle équilibrée.

c) Les paramètres d'intérêts et taxes : composés de l'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques (Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau - IFER) pour chaque site, le taux effectif moyen par opérateur pour la taxe télécom et la part de la dette pour financer les investissements de l'opérateur accueillant l'itinérance

Ces éléments permettront de mesurer les charges structurelles pesant sur l'opérateur hôte et permettront d'apprécier le niveau de rentabilité et de soutenabilité financière de l'itinérance selon les zones.

d) Les paramètres techniques : les largeurs de bande des fréquences (également appelée disponibilité spectrale) par opérateur sans mutualisation de fréquences.

La disponibilité spectrale, c'est-à-dire la quantité de fréquences radio attribuées à chaque opérateur, constitue un indicateur déterminant de la capacité d'un réseau à accueillir du trafic et à se déployer efficacement sur une zone donnée

En mesurant ces largeurs de bande, la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) pourra objectivement apprécier le potentiel technique de chaque opérateur pour fournir un service de qualité (débit, couverture, capacité d'accueil d'utilisateurs) sans mutualisation obligatoire. Cette approche permet de vérifier si les conditions d'accès aux ressources spectrales sont équilibrées ou, au contraire, si certains opérateurs disposent d'un avantage concurrentiel structurel dans certaines zones.

En intégrant ce paramètre au zonage, on s'assure que la définition des zones denses et peu denses repose aussi sur la réalité technique du marché, et non uniquement sur des critères démographiques ou économiques. Cela contribue à garantir une concurrence effective entre opérateurs, tout en favorisant la cohérence de la qualité de service et la continuité territoriale entre les archipels.

e) Les durées de vie des infrastructures des sites (durée de vie du génie civil des sites radio et durée de vie des antennes)

La longévité des infrastructures pourra ainsi directement influencer l'amortissement des investissements et donc la rentabilité prévisionnelle du réseau selon les zones considérées.

En intégrant cette variable dans le zonage, le régulateur peut donc reconnaître ces surcoûts structurels et les prendre en compte pour définir les zones dites « peu denses », où l'investissement doit être soutenu ou compensé.

f) Le coût des CAPEX⁵ (investissements) et des OPEX (fonctionnements) des sites radios électriques et des faisceaux hertziens

Ces coûts traduiront les disparités d'investissement et d'exploitation entre zones accessibles et zones isolées, permettant d'intégrer les contraintes logistiques dans la tarification d'itinérance.

Ainsi, la prise en compte différenciée de ces coûts dans les critères de zonage permettra d'éviter qu'une tarification uniforme de l'itinérance ne pénalise les opérateurs investissant dans les zones les plus difficiles, tout en garantissant une péréquation raisonnable entre archipels.

g) Les paramètres des coûts du cœur de réseau

Le coût du cœur de réseau détermine la capacité de traitement du trafic et la continuité du service, essentiels pour garantir une couverture homogène sur le territoire.

Ainsi, intégrer le coût du cœur de réseau dans les critères de zonage permet de tenir compte de l'effort réel d'investissement nécessaire pour offrir un service stable et équitable, quel que soit l'éloignement géographique de l'utilisateur.

h) Les paramètres des coûts de collecte hors subvention (Honotua international et domestique, Natitua)

Ces coûts pourront révéler la dépendance logistique et financière des îles aux dorsales de collecte et permettront d'ajuster les zones de densité selon leur connectivité réelle.

En intégrant ce paramètre dans la segmentation, le zonage reconnaît objectivement que certaines îles particulièrement isolées (ex : Raroia) pourront relever d'une zone peu dense — non pas à cause de leur faible densité de population, mais en raison des contraintes structurelles de leur raccordement au réseau principal. Cela permettra au pays d'ajuster les obligations d'itinérance et les tarifs applicables de manière équitable entre les opérateurs.

i) Les surcoûts d'énergie pour les îles non électrifiées

Ces surcoûts spécifiques reflètent la contrainte énergétique majeure de certaines zones (ex : Aratika, Raraka, Toau, Hereheretue, Raroia et Takume) et justifient leur classement en zones peu denses compte tenu du coût d'exploitation plus élevé.

Ce critère de surcoûts structurels d'exploitation est essentiel pour évaluer la réduction de la rentabilité du service mobile sur ces îles, même lorsque la demande existe. Il est donc économiquement rationnel et socialement équitable de classer certaines îles dans les zones dites peu denses, afin d'adapter la régulation et les tarifs d'itinérance à leurs contraintes spécifiques.

Par ailleurs, le CESEC constate que la question de la segmentation dépasse le seul cadre de l'itinérance, qu'elle peut concerner d'autres catégories d'activité et que tous les effets induits ne sont pas abordés dans ce projet de texte.

3-3 Sur les conditions tarifaires et la méthodologie technico-économique :

Le niveau de la tarification du service d'itinérance est un élément crucial pour les opérateurs afin d'élaborer leur stratégie en matière d'offres de service et de déploiement des infrastructures.

Le CESEC rappelle que l'APC indique dans l'une de ses décisions⁶ : « ...l'actuelle tarification binominale devra notamment être formulée de bonne foi, c'est-à-dire être fondée sur les coûts réellement exposés par l'opérateur pour fournir la prestation dont il est demandé l'usage auxquels une marge raisonnable pourra être appliquée, être justifiée par des éléments comptables transparents et contrôlables, et tenir compte dans l'évaluation de son caractère équitable et non discriminatoire, de la taille de l'opérateur accueilli. ».

À cet égard, on peut relever plusieurs points formulés par le projet de loi du pays proposé. L'article LP. 212-26-1 dispose que le CM adopte une méthodologie technico-économique permettant de déterminer les tarifs. Un arrêté en fixe les modalités d'application. Le modèle technico-économique reposera sur une analyse des coûts pertinents, des conditions de marché et des objectifs de régulation.

Le CM fixe les plafonds tarifaires applicables aux prestations d'itinérance dans certaines îles identifiées par la segmentation géographique, ainsi que les modalités d'élaboration, d'approbation et la durée.

Comme pour les points abordés précédemment, le CESEC regrette de ne pas avoir eu communication des modalités d'application relatives à la méthodologie technico-économique et les plafonds tarifaires de l'itinérance qui constituent des points clés du dispositif. Les opérateurs du secteur n'ont pas encore été consultés sur les projets d'arrêtés précités.

Sur les objectifs de régulation visés par le pays :

Ni les entretiens avec les acteurs concernés, ni le projet de texte ne permettent à ce stade de comprendre clairement les objectifs de régulation visés par le pays.

Plusieurs questions majeures peuvent ainsi être formulées : s'agit-il d'assurer une concurrence effective et loyale entre opérateurs mobiles, en évitant les abus de position dominante de l'opérateur hôte historique ? Ou encore d'encourager la transparence tarifaire entre opérateurs afin d'éviter toute discrimination dans les conditions techniques ou financières d'accès ? S'agit-il d'optimiser l'utilisation des infrastructures existantes, plutôt que de multiplier les déploiements redondants dans les zones à faible densité ? Ou encore de protéger le pouvoir d'achat des consommateurs, en évitant la répercussion excessive des coûts d'itinérance sur les tarifs de détail ?

Afin de mieux cerner l'objectif final visé par la mise en place d'un modèle technico-économique adapté à l'itinérance mobile, le CESEC recommande au gouvernement de la Polynésie française de préciser ses objectifs de régulation dans l'exposé des motifs.

Fixer les objectifs de régulation en amont permettra au pays de donner une orientation claire et économiquement soutenable au présent projet de loi du pays, en définissant les finalités (concurrence, couverture, équité tarifaire ou encore protection de l'opérateur historique) avant même de définir les mécanismes réglementaires.

Les objectifs clairement posés permettront à la DGEN de bénéficier d'un cadre cohérent, prévisible et aligné sur l'intérêt général, facilitant ainsi l'efficacité et l'évaluation du dispositif d'itinérance en Polynésie française au terme de son premier cycle de mise en œuvre.

Sur le modèle technico-économique :

Selon les rédacteurs, deux modèles sont aujourd'hui envisageables : le modèle des coûts moyens dit CMILT (Coût moyen incrémental de long terme) et le modèle des coûts variables dit CILT (Coût incrémental de long terme).

Le CILT, correspond au coût supplémentaire que supporte un opérateur (ici ONATi) pour fournir un service additionnel. Dans le cas d'espèce de son application à l'itinérance mobile, le CILT représente donc le coût minimal pour un opérateur dit efficace, nécessaire à la prestation d'un service donné en incluant uniquement les coûts nécessaires à la fourniture du service d'itinérance d'un opérateur à un autre opérateur. Ce modèle n'intègre pas de quote-part de coûts communs nécessaires à la fourniture d'itinérance.

Le CMILT, est quant à lui le modèle qui est déjà imposé par le pays aux opérateurs pour la détermination des tarifs de références d'interconnexion et la terminaison d'appel mobile. Le modèle CMILT exprime le coût unitaire moyen, en intégrant une quote-part de coûts communs et partagés entre plusieurs services. Ainsi appliqué à l'itinérance, le CMILT peut intégrer des coûts comme des frais généraux de siège (ex : ressources humaines, financiers, juridiques), la prise en charge partielle de frais d'audits ou encore l'amortissement linéaire ou économique des équipements réseaux.

En résumé, le CILT prévoit une exclusion quasi totale des coûts communs, là où le CMILT intègre une quote-part des coûts communs, fixes et administratifs.

Le CESEC rappelle l'importance stratégique du choix du modèle de calcul des coûts servant de base à la fixation des tarifs d'interconnexion et d'itinérance. Ce choix conditionne directement l'équilibre entre la viabilité économique des opérateurs, la concurrence effective sur le marché, et l'accès équitable des usagers aux services de télécommunication.

Le CESEC souligne qu'une partie des infrastructures a bénéficié de subventions et financements publics sur un plan local et national (ex : câbles sous-marins), elles n'ont pas été intégralement financées par l'opérateur historique.

Bien que la question du modèle technico-économique ne soit pas directement posée au CESEC, l'institution recommande au pays de retenir le modèle qui permettra de trouver un point d'équilibre entre efficacité et soutenabilité. Le modèle technico-économique devra donc permettre :

- d'établir un tarif suffisamment bas pour stimuler la concurrence (principe d'efficacité économique) ;
- mais suffisamment raisonnable pour éviter tout effet de ciseau et garantir la soutenabilité du réseau de l'opérateur ONATi.

En effet, l'application d'un modèle CILT pourrait créer une forte pression concurrentielle, favorable à la fourniture de l'itinérance voix, sms et data, mais pourrait également fragiliser la rentabilité du réseau de l'opérateur historique, surtout dans les zones peu denses.

A contrario, l'application du modèle CMILT pourrait permettre à l'opérateur hôte historique de couvrir ses coûts complets et d'investir, mais pourrait également réduire la marge de manœuvre des opérateurs itinérants (PMT et Viti) pour proposer des offres attractives (effet de ciseau tarifaire⁷).

Le CESEC recommande au pays de retenir le modèle technico-économique qui limitera les effets de ciseau tarifaire. En effet, l'opérateur qui accueillera l'itinérance ne doit pas pouvoir fixer des tarifs de gros d'itinérance trop élevés par rapport à ses propres prix de détail, car cela rendrait impossible pour un opérateur en itinérance sur une zone peu dense de proposer des offres concurrentielles sans vendre à perte.

Bien que la configuration géographique et économique du marché national et polynésien ne soit pas identique, le CESEC recommande au pays de s'aligner sur le modèle technico-économique retenu par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) : le CILT.

Enfin, sur le cycle de tarification, le CESEC est favorable au principe d'aligner les cycles de la tarification régulée de l'itinérance sur les cycles des TRI (régulation tarifaire de l'interconnexion) et de la TAM (Terminaison d'appel mobile). Cela permettra de favoriser des travaux regroupés et cohérents.

Sur la mise en place de tarifs plafonds pour des zones déterminées

L'article LP. 212-26-2, prévoit que des plafonds tarifaires pourront être applicables aux prestations d'itinérance dans certaines îles. Il ressort des entretiens en commission avec les opérateurs de télécommunications que la position entre les opérateurs n'est pas unanime.

Selon le rédacteur du texte, l'objectif du présent article est de venir prévenir les comportements anticoncurrentiels dans les zones où la concurrence est limitée et où le risque d'abus tarifaire est potentiellement plus élevé. Dans les zones peu denses, les coûts unitaires de déploiement et d'exploitation sont structurellement plus élevés du fait de la faible mutualisation du trafic et du faible nombre d'abonnés.

Si les tarifs d'itinérance sont fixes et uniformes à l'échelle du marché, ils risquent soit d'être trop bas pour l'opérateur accueillant l'itinérance (désincitation à commercialiser l'itinérance dans les archipels éloignés), soit trop élevés pour l'opérateur invité (barrière à l'entrée).

En prévoyant un mécanisme de plafonnement déterminé par le régulateur, la Polynésie française tient compte des réalités économiques des archipels éloignés tout en préservant la soutenabilité financière du modèle et l'équité d'accès aux infrastructures, conformément aux principes de proportionnalité et de non-discrimination.

Par ailleurs, si la Polynésie française établit un tarif fixe de l'itinérance applicable sur l'ensemble du marché (zones denses et zones peu denses), les opérateurs pourraient régulièrement attaquer devant les juridictions ou instances administratives les tarifs fixés. En instaurant des tarifs plafonds par zones, les tarifs sont ainsi renvoyés vers les conventions d'itinérance relevant du droit privé dans le cadre d'un désaccord commercial. En cas de désaccords entre opérateurs, le règlement des différends s'opérera entre opérateurs et non plus devant les juridictions administratives. Les mécanismes réglementaires n'en seront donc que peu affectés.

Le CESEC est donc favorable à la mise en place d'un plafond tarifaire plutôt qu'un tarif fixe pour l'itinérance mobile.

Sur l'exigence d'objectivité et de transparence sur les données des opérateurs

L'article LP. 212-26-1 prévoit notamment que : « Les conditions tarifaires des conventions d'itinérance respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ainsi que le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts (...) ».

La détermination des tarifs requiert une connaissance des coûts précise et approfondie ainsi que leur répartition (allocation) entre les différentes charges (variables et fixes). Cette connaissance est d'autant plus délicate que l'opérateur historique est intégré verticalement et que les comptabilités ne font pas l'objet d'une séparation stricte.

Par ailleurs, le CESEC constate que les différents opérateurs ont recours à des cabinets spécialisés en matière de télécommunication afin de les aider à proposer des niveaux de tarifs et des propositions formulées dans le cadre de la négociation sur les tarifs d'itinérance.

Cependant, l'asymétrie d'information, le manque d'objectivité et de transparence concernant les données techniques et comptables de tous les opérateurs demeurent une difficulté.

3-4 Sur le besoin d'un organe de régulation indépendant doté de prérogatives

Le CESEC a maintes fois exprimé l'intérêt d'instituer une véritable instance de régulation indépendante dotée de prérogatives et de moyens suffisants pour mener ses missions dans le secteur des télécommunications.

Un régulateur impartial distinct du conseil des ministres apparaît comme un protagoniste incontournable, notamment pour éclairer la conduite des réformes à venir dans ce secteur stratégique.

Cette instance de régulation pourrait notamment contribuer à réduire l'opacité actuelle sur le calcul des coûts et l'asymétrie de l'information, instaurer un environnement économique et juridique plus favorable à une dynamique concurrentielle et préciser certains éléments techniques et pratiques des réformes à envisager, dans un secteur en constante évolution.

Dans le cadre d'une profonde réforme du groupe OPT et du secteur des télécommunications, il pourrait s'assurer que les mesures à engager soient guidées par des principes de transparence et de non-discrimination.

Cet organe permettrait ainsi de favoriser les décisions concertées en amont et de limiter les nombreux contentieux devant les juridictions.

3-5 Sur les contours du service public et la question des financements octroyés

Le CPT prévoit que les autorités compétentes de la Polynésie française veillent à la fourniture du service public des télécommunications par l'opérateur public (article LP. 213-2 du CPT).

Le service public des télécommunications internes à la Polynésie française comprend notamment des services obligatoires⁸, tels que « l'accès à des liaisons louées », et le service de base, comme l'acheminement des communications téléphoniques en provenance ou à destination des points d'abonnement, l'acheminement gratuit des appels d'urgence, etc.

La société ONATi exercerait à ce jour environ 45 % de son activité dans le cadre des missions de service public confiées par l'établissement public OPT, et 43 % de son activité dans le cadre de activités concurrentielles réalisées au travers des infrastructures de service public⁹.

Les coûts afférents à l'exécution des missions de service public justifieraient à ce jour le versement de compensations financières sous formes d'aides ou subvention publiques.

Cependant, le CESEC relève qu'une difficulté consiste à délimiter les contours de la délégation de service public dans le secteur des télécommunications.

L'APC a également eu l'occasion d'indiquer concernant le monopole de service public, qu'« il convient d'en préciser clairement les limites dans le cadre du découpage des activités en monopole et en concurrence et de veiller à ce que les financements consentis à l'entreprise publique ne lui permettent pas d'obtenir des avantages, de quelque nature qu'ils soient, qu'un investisseur privé en économie de marché ne pourrait obtenir ».¹⁰

Le CESEC recommande de séparer les activités relevant du service public et celles relevant du secteur concurrentiel. Il considère que les activités de services publics doivent reposer sur des financements distincts des revenus issus des activités concurrentielles. Un arbitrage est donc nécessaire concernant les mécanismes de financements adaptés pour chaque catégorie d'activité.

3-6 Sur les réseaux satellitaires

Le développement des technologies satellitaires ouvre de nouvelles perspectives pour l'amélioration de la connectivité en Polynésie française, notamment dans les archipels éloignés. Il est prévu dans ce contexte, d'engager une réforme des conditions d'accès des opérateurs internationaux au marché polynésien, afin de permettre aux populations isolées de bénéficier rapidement de ces avancées technologiques.

Certains opérateurs locaux ont exprimé leurs souhaits de pouvoir négocier des offres et contractualiser avec les nouveaux opérateurs internationaux. Il ne souhaitent pas que l'opérateur historique soit le seul à pouvoir le faire et qu'il reste en situation de monopole.

Pour le CESEC, le rôle de la puissance publique est d'encadrer cette ouverture de manière à ce qu'elle serve en priorité l'intérêt général, en assurant que les bénéfices de ces nouveaux services (meilleure couverture, réduction des coûts et diversification de l'offre) profitent effectivement au plus grand nombre de Polynésiens.

Elle doit, dans le même temps, veiller à maintenir un équilibre entre la préservation des intérêts économiques et sociaux locaux, en évitant que cette ouverture ne se traduise par une fragilisation de l'emploi et du tissu économique local, ou une perte de souveraineté dans un secteur stratégique.

3-7 Pour une révision de la fiscalité des télécommunications afin d'encourager l'itinérance

En 2015, le pays a mis en place des dispositions permettant de fiscaliser les revenus des opérateurs télécoms en fonction de leur situation sur le marché ou du dimensionnement de leur réseau d'antennes :

- la taxe télécom (imposition sur la base de planchers de chiffre d'affaires) et
- l'IFER ou Imposition forfaitaire sur les équipements radioélectriques permettant au pays de collecter des redevances par équipement et par pylône.

La fiscalité des télécoms reposant sur la proportionnalité de la charge fiscale des opérateurs en fonction de la taille de réseau mais aussi de leur position sur le marché tout en prenant en compte leur marge opérationnelle moyenne et leur capacité contributoire permet de qualifier le bouquet fiscal composé de la taxe télécom et de l'IFER comme non discriminatoire.

Par ailleurs, ces 2 taxes répondent bien à un motif d'intérêt général et de nécessité d'égalité devant l'impôt. Cependant, elles augmentent le coût total de possession du réseau pour les opérateurs et pèsent directement sur les modèles de coûts, donc sur la rentabilité et la compétitivité des offres.

Le CESEC préconise de faire évoluer ces 2 dispositifs fiscaux pour en faire un levier d'action au service de l'itinérance, mais également pour préparer la fiscalisation d'opérateur extérieur satellite opérant en orbite basse et fournissant des services de B to C¹¹.

a) Faire évoluer l'IFER

Si par principe l'IFER encourage la mutualisation des pylônes, dans les faits cette mutualisation est quasi-inexistante (2 sites sur 498). L'objectif environnemental et incitatif n'est donc pas atteint.

Afin de gagner en efficience sur l'application de l'IFER, le CESEC recommande de prévoir un barème territorial en introduisant un coefficient différencié pour les zones denses et les zones peu denses. Cette mesure, sans venir contraindre le principe de concurrence par les services dans les zones peu denses des archipels éloignés permettra aux opérateurs tiers comme PMT et Viti de venir renforcer raisonnablement leurs infrastructures hôtes pour permettre à l'opérateur ONATi de devenir à son tour un opérateur client et non plus simplement accueillant.

Le CESEC a pu constater que le partage des infrastructures n'est pas mis en œuvre par aucun des opérateurs et *a fortiori* dans le cadre de l'itinérance mobile. Ainsi, les opérateurs consomment l'entièreté des ressources publiques en fréquences. Cette surconsommation des fréquences dites d'accès (réservées aux opérateurs autorisés par la Polynésie française) ne permet plus à la Polynésie française de disposer de fréquences suffisantes.

Afin d'encourager les opérateurs à une meilleure gestion de leurs fréquences d'accès et limiter ainsi la rareté de la ressource publique des fréquences, le CESEC propose au pays d'introduire dans la prochaine évolution de l'IFER :

- un abattement de 30 % pour les opérateurs mutualisant leurs infrastructures passives (ex : pylônes, AOT, énergie, locaux techniques) et actives (ex : équipements de réseaux, antennes) dans les zones peu denses (MORAN - modèle de mutualisation partielle des infrastructures mobiles) ;
- un abattement de 50 % pour les opérateurs mutualisant leurs infrastructures passives et actives ainsi que les fréquences radios dans les zones denses (MOCN - modèle de mutualisation complète des infrastructures mobiles) ;
- à l'instar de ce qui est pratiqué au niveau national, introduire un abattement de 20 % pour les sites en zones denses et peu denses alimentés en énergie hybride ou solaire ;
- un abattement total pour un opérateur accueillant l'itinérance.

b) Faire évoluer la taxe télécom

La taxe télécom s'applique sur le chiffre d'affaires brut, y compris les revenus déjà soumis à d'autres prélèvements, cela peut avoir pour effet cumulatif de taxer plusieurs fois les opérateurs sur la même base économique, ce qui peut gonfler artificiellement le coût de revient des différents services et donc les tarifs proposés sur le marché de détail (l'abonné final).

À ce jour, les recettes issues de la taxe télécom sont reversées dans le budget général de la Polynésie française. Afin de garantir que chaque franc prélevé sur le secteur retourne au secteur, dans une logique de transparence, d'équité et d'investissement public, plutôt que de se diluer dans le budget général, le CESEC recommande que :

- l'entièreté des recettes fiscales de la taxe télécom soit reversée dans un compte d'affectation spéciale de financement du service public des télécommunications pour la couverture des zones peu denses. Cette mesure permettra d'offrir une visibilité directe sur le financement des infrastructures des archipels éloignés ;
- les opérateurs extérieurs proposant des solutions satellitaires de B to C à orbite basse soient intégrés dans le champ de la taxe télécom, dès lors qu'ils vendent un service de communication sur la Polynésie française. Que ces mêmes opérateurs extérieurs se voient imposer une assise juridique et de présence physique avant d'obtenir la moindre autorisation d'exploiter le marché polynésien.

Pour le CESEC, l'enjeu pour la Polynésie française est de profiter de la mise en place de la nouvelle réglementation du présent projet de loi du pays sur l'itinérance mobile pour encourager l'évolution du bouquet fiscal des télécommunications et ainsi prévenir une possible asymétrie fiscale entre les opérateurs polynésiens et de possibles opérateurs extérieurs. L'objectif d'intérêt général étant d'assurer l'équité concurrentielle et de contribuer au financement du réseau public profitant aux abonnés des opérateurs conventionnels et ceux des opérateurs extérieurs.

c) Fréquences et obligation de présence d'une « gateway » (passerelle) : la voie vers la fiscalisation des opérateurs satellitaire opérant en orbite basse

En Polynésie française le spectre des fréquences utilisables par des opérateurs extérieurs opérant en orbite basse et proposant des solutions de B to C¹² relève du tableau national de répartition des bandes de fréquences dont la gestion est confiée à la DGEN.

Malheureusement, la Polynésie française n'est pas autorisée à fiscaliser l'utilisation des fréquences (décision du Conseil d'État).

La Polynésie française dispose toutefois d'un levier d'influence pour conditionner l'assignation des fréquences pour l'utilisation des terminaux, notamment au travers de l'obligation d'une installation au sol d'une station passerelle (*gateway*) de délestage du trafic internet via les câbles sous-marins de l'opérateur historique.

En assignant des fréquences pour les terminaux de ces opérateurs satellites, le pays pourrait en parallèle assigner des fréquences pour le déploiement d'une station SOL/ESPACE/SOL. (cf modèle ARCOM en France).

Ainsi ces opérateurs satellites pourraient opérer sur le territoire (sol et espace) polynésien, tout en répondant à l'obligation d'une présence juridique et physique en Polynésie française. Par leur présence sur le marché polynésien des télécommunications, ces derniers deviendraient assujettis à la taxe télécom.

3-8 Stabilité sociale et réforme de l'opérateur historique et de ses structures filiales

La mise en place du cadre réglementaire de l'itinérance, la segmentation des zones denses/peu denses, et l'évolution des modèles technico-économiques imposent désormais une clarification du rôle, des flux et du périmètre d'intervention du groupe OPT.

Une nouvelle stratégie est en cours de réflexion, notamment sur la base de la redéfinition du périmètre du service public. Cette stratégie devrait comprendre d'autres volets, notamment sur l'accessibilité bancaire, le service postal, etc.

Toutefois, cette perspective de réforme qui instaure une logique de concurrence régulée et de mutualisation des réseaux, suscite légitimement des inquiétudes et des interrogations au sein de l'opérateur historique, tant sur la préservation de ses emplois que sur la redéfinition de ses missions de service public.

Le CESEC relève un besoin de clarification stratégique et institutionnelle : l'Office des postes et télécommunications (OPT) ne peut plus être simultanément opérateur commercial, gestionnaire d'infrastructures essentielles et garant d'un service universel sans que ce triple rôle soit clairement redéfini.

La transition vers un modèle de marché équilibré doit ainsi s'accompagner d'une nouvelle gouvernance du groupe OPT, fondée sur la transparence comptable, la séparation fonctionnelle de ses activités et la sécurisation des statuts du personnel.

En d'autres termes, la régulation ne doit pas être vécue comme une menace, mais comme un levier de consolidation : elle crée un environnement clair, prévisible et équitable pour tous les acteurs, permettant à l'OPT de se recentrer sur son cœur de mission, le service public et l'aménagement numérique du territoire, tout en restant compétitif dans ses activités commerciales.

Sur la réforme de l'Office des postes et télécommunications (OPT)

Le CESEC observe que la structure actuelle du groupe OPT, organisée sous la forme d'une holding publique regroupant plusieurs SAS, fait du groupe OPT un acteur économique hybride ayant à la fois des missions de service public et des activités commerciales concurrentielles. Si ce modèle a pu historiquement garantir une certaine mutualisation des moyens et une solidarité interne entre métiers, il engendre désormais des risques structurels majeurs, tant du point de vue économique que réglementaire. Ce modèle atteint aujourd'hui ses limites.

En effet, la coexistence d'activités régulées et non régulées au sein d'un même groupe crée des situations de subventions croisées, c'est-à-dire de transferts de ressources entre entités, susceptibles d'altérer la transparence des coûts et de fausser la concurrence. Ces pratiques, souvent non intentionnelles, résultent de l'absence de séparation fonctionnelle et comptable claire entre les activités d'infrastructure, de transport de données et les services commerciaux destinés au grand public. Cette situation fragilise la crédibilité du cadre de régulation, notamment dans la fixation des tarifs d'interconnexion, de terminaison d'appel et, désormais, d'itinérance.

Le CESEC souligne que la lutte contre ces subventions croisées ne vise pas à affaiblir l'opérateur historique, mais au contraire à restaurer la neutralité concurrentielle et à garantir une concurrence saine au bénéfice du consommateur final. À cette fin, il est indispensable que chaque entité du groupe OPT tienne une comptabilité analytique séparée, certifiée.

Cette séparation doit permettre d'isoler les coûts et les produits des différentes lignes de métiers, d'assurer une transparence dans les flux internes et de vérifier que les prix de transfert pratiqués entre filiales reflètent la valeur réelle de marché.

La forte intégration verticale de l'opérateur de réseau historique ne permet pas à ce jour de garantir les principes de non-discrimination, de transparence et d'équité. Le CESEC recommande une séparation stricte des activités liées aux infrastructures publiques et les services de télécommunications ouverts à la concurrence (mobile, internet, média-box). Elles méritent d'être confiées à des entités distinctes.

En complément, le CESEC recommande de manière transitoire de mettre en place une gouvernance interne renforcée, intégrant une direction de la conformité économique rattachée au conseil d'administration et chargée de contrôler la neutralité des flux entre filiales. Une déclaration annuelle de conformité à la non-discrimination tarifaire pourrait être exigée et transmise à la DGEN, afin d'attester du respect des principes de transparence et de neutralité concurrentielle.

Au-delà de ces mesures immédiates, le CESEC estime que les limites du modèle de holding invitent à une réflexion plus profonde sur l'évolution institutionnelle du groupe OPT. Dans un environnement désormais régulé et ouvert à la concurrence, la structure de holding apparaît de moins en moins adaptée. Elle entretient une confusion entre les fonctions d'opérateur, de gestionnaire d'infrastructures publiques essentielles et de garant du service public, rendant la gouvernance à la fois complexe, rigide et difficilement lisible.

Le modèle économique des entités du groupe OPT doit garantir l'équilibre et la pérennité économique et financière de ces structures.

Eu égard à l'ampleur des réformes envisagées et d'une mutation constante du secteur sur plusieurs années, le CESEC considère que l'avenir du groupe OPT mérite d'être repensé en profondeur et son organisation restructurée à l'aune d'une nouvelle stratégie.

Sur la réforme des entités du groupe OPT chargées des télécommunications

Le CESEC propose, à moyen-long terme, une suppression progressive de la structure de holding dans le secteur de la télécommunication au profit d'une organisation fondée sur 3 entités autonomes, juridiquement distinctes.

Il pourrait ainsi être notamment institué :

- un Établissement polynésien des réseaux et infrastructures publiques (EPRIP) ;
- une révision statutaire d'ONATi ;
- une révision structurelle de TNT.¹³

a) L'Établissement polynésien des réseaux et infrastructures publiques (EPRIP)

L'EPRIP pourrait être chargé de la gestion, de l'entretien et de la location neutre des infrastructures publiques essentielles telles que les réseaux de câbles sous-marins (domestique et internationaux) et les réseaux satellites, les stations radio isolées et le « *backbone* » interinsulaire (c'est-à-dire infrastructure de transport à très haute capacité qui relie entre eux les réseaux régionaux, les nœuds d'accès et les points d'interconnexion). Cette entité, de nature publique, serait placée sous la supervision technique de la DGEN et garantirait l'accès équitable de tous les opérateurs aux infrastructures de base.

Le CESEC considère que le statut d'Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) constitue la forme juridique la plus adaptée pour l'EPRIP. Ce choix se justifie à la fois par la nature des missions confiées à l'établissement, par la nécessité d'en préserver la neutralité concurrentielle, et par le souci d'assurer une gestion souple et économiquement soutenable des infrastructures essentielles.

En premier lieu, le statut d'EPIC permet de conserver la propriété publique du patrimoine stratégique que constituent les réseaux de télécommunication de la Polynésie française, en particulier les câbles sous-marins, les faisceaux hertziens interinsulaires, les stations d'atterrissage, les AOT (autorisation d'occupation temporaire) et les points hauts radioélectriques. Ces infrastructures, considérées comme essentielles à la souveraineté et la continuité territoriale numérique, ne sauraient relever d'une logique purement commerciale. Leur gestion doit demeurer sous le contrôle du pays, tout en bénéficiant d'une autonomie technique et financière suffisante pour garantir leur entretien et leur modernisation.

En second lieu, le statut d'EPIC offre les garanties nécessaires à la neutralité concurrentielle. L'EPRIP, en tant que gestionnaire d'infrastructures ouvertes, aura vocation à fournir un accès équitable et transparent à l'ensemble des opérateurs, qu'ils soient publics ou privés. Le régime juridique de l'EPIC, qui combine les principes du droit public pour les missions d'intérêt général et les outils du droit privé pour la gestion opérationnelle, permet précisément de concilier ces exigences. Il assure que les conditions d'accès, de tarification et de qualité de service soient fixées selon des principes objectifs, contrôlés par la DGEN, sans risque de distorsion de concurrence.

Par ailleurs, le statut d'EPIC offre une souplesse de gestion adaptée à la nature industrielle de l'activité. Contrairement à une administration classique, l'établissement pourra recruter des compétences techniques spécialisées, contractualiser avec des opérateurs tiers, percevoir des redevances d'accès et investir directement dans la maintenance ou l'extension du réseau.

Ainsi, la création de l'EPRIP sous la forme d'un EPIC permettrait d'établir un équilibre cohérent entre la maîtrise publique, la neutralité d'accès et la souplesse d'exploitation, tout en inscrivant l'action de l'établissement dans une logique de service public moderne et économiquement viable.

b) Révision statutaire d'ONATi

La transformation d'ONATi apparaît nécessaire pour clarifier le périmètre concurrentiel du futur écosystème des télécommunications en Polynésie française. ONATi pourrait évoluer du statut de société anonyme simplifiée composée d'un actionnaire unique sous la forme d'une société anonyme à capitaux minoritairement publics et représenté au sein de son conseil d'administration, par la Société de financement et de développement de Polynésie (SOFIDEP). Dans ce cas de figure le pays deviendrait l'actionnaire de référence mais non majoritaire, garantissant ainsi la continuité de l'action publique tout en introduisant une culture de gestion plus agile et orientée vers la performance économique.

Par cette évolution statutaire, ONATi aurait vocation à regrouper l'ensemble des activités commerciales de télécommunications, qu'il s'agisse des services mobiles, fixes, internet ou numériques. Elle serait chargée de concevoir et de commercialiser les offres destinées aux particuliers, aux entreprises et aux administrations, dans un environnement strictement concurrentiel, aux côtés des autres opérateurs présents sur le marché polynésien.

En se concentrant sur les fonctions de service, d'innovation et de relation client, cette société deviendrait un véritable opérateur de détail, tandis que la gestion des infrastructures essentielles resterait du ressort de l'EPRIP. Cette distinction permettrait de séparer clairement les fonctions de gros et de détail, condition indispensable à la transparence économique et à la neutralité concurrentielle.

Cette révision statutaire d'ONATi doit être couplée à la mise en place d'un nouveau pacte d'actionnaires innovant capable de mobiliser de l'actionnariat salarié, privé, institutionnel et technologies.

Sur la stabilité sociale

À ce jour le groupe OPT compte environ 1 360 salariés et l'élaboration d'un plan social ne semble pas encore être à l'ordre du jour. Néanmoins, plusieurs mesures relatives aux ressources humaines ont déjà été prises et évoquées : des plans de départ volontaires, redéploiements, limitations du recrutement, plans de performances, etc.

Le CESEC insiste sur la nécessité d'accompagner cette réforme d'un plan de transition sociale et organisationnelle, associant les représentants du personnel et le pays, afin d'assurer la mobilité interne, la formation des agents et la montée en compétences vers les nouveaux métiers du numérique et de la régulation. Une gestion prévisionnelle des emplois et compétences performante doit être élaborée et mise en œuvre.

3-9 Compétences et ressources à acquérir

La DGEN, en tant qu'autorité technique et économique de référence du pays en matière de télécommunications, ne peut durablement s'appuyer sur une expertise exclusivement externalisée pour instruire des dossiers aussi structurants que la segmentation des zones de couverture, la fixation des tarifs de gros, ou la modélisation des coûts de terminaison et d'itinérance.

La complexité croissante des modèles technico-économiques (CILT, CMILT), l'évolution rapide des infrastructures (migration 4G/5G, « *backbones* » satellitaires, câbles sous-marins), ainsi que la nécessaire articulation entre droit national, droit polynésien, droit de la concurrence et jurisprudentiel, exigent des compétences internes pérennes et transversales.

Les marchés télécoms sont hautement techniques et stratégiques. Même si l'analyse de cabinets spécialisés s'avère nécessaire, il est important de ne pas créer une dépendance systématique à des prestataires externes sans risquer d'exposer la puissance publique à un risque de captation intellectuelle et méthodologique (les modèles, formules et hypothèses restant souvent la propriété intellectuelle du consultant).

Renforcer les compétences internes permet de reprendre la maîtrise des outils d'analyse, de leurs paramètres et de leurs résultats.

La Polynésie française doit conserver la capacité d'évaluer et de défendre seule ses positions techniques face aux opérateurs, mais aussi face à des autorités indépendantes ou aux juridictions administratives, dans le respect du principe d'autonomie interne. Il est donc important pour la DGEN et par conséquent, pour la Polynésie française, de préserver la souveraineté économique et numérique du pays.

Par ailleurs, des ingénieurs, des juristes internes et des économistes, soumis au devoir de réserve de la fonction publique, offrent une sécurisation institutionnelle et juridique des données.

Enfin, le recours régulier à des cabinets de conseil pour chaque chantier réglementaire (interconnexion, itinérance, segmentation géographique, terminaison d'appel, contrôle des CMPC) entraîne des coûts cumulés supérieurs à la création de postes internes qualifiés. Les consultants changent, les équipes internes demeurent. La régulation télécom exige une compréhension fine des évolutions successives des modèles, des arbitrages politiques et des décisions contentieuses.

Le CESEC considère donc comme essentiel et prioritaire de procéder au recrutement de :

- 1 ingénieur spécialisé en architectures télécoms (radio, cœur de réseau, transport, fibre, satellites, interconnexions IP) ;
- 1 ingénieur spécialisé en gestion d'actifs physiques (génie civil, énergie, logistique d'infrastructure, maintenance, durabilité) ;
- 1 juriste expert en droit de la régulation, droit comparé des télécommunications ;
- 1 juriste spécialisé en droit commercial, concurrence et marchés publics ;
- 1 économiste formé à la microéconomie industrielle et à la théorie de la régulation sectorielle.

IV – CONCLUSION

Le développement des télécommunications et des Technologies de l'information et de la communication (TIC) représente un enjeu majeur pour la Polynésie française. Leur déploiement conditionne l'inclusion numérique des populations éloignées, la cohésion du territoire, la continuité des services publics et le développement économique.

L'itinérance mobile s'inscrit dans cette dynamique en permettant notamment aux opérateurs de mutualiser les réseaux et d'étendre la couverture sur l'ensemble des archipels.

Au regard de l'examen du projet de texte qui précède, le CESEC recommande :

- d'établir une « feuille de route » spécifique aux télécommunications comportant un programme d'actions des réformes à engager ;

- d'intégrer dans les arrêtés d'application relatifs à la segmentation les critères et paramètres suivants :
 - les paramètres de marché ;
 - les paramètres de trafic ;
 - les paramètres d'intérêts et taxes ;
 - les paramètres techniques ;
 - les durées de vie des infrastructures des sites ;
 - le coût des CAPEX (investissements) et des OPEX (fonctionnements) des sites radios électriques et des faisceaux hertziens ;
 - les paramètres des coûts du cœur de réseau ;
 - les paramètres des coûts de collecte hors subvention (Honotua international et domestique, Natitua) ;
 - les surcoûts d'énergie pour les îles non électrifiées ;
- de venir préciser les objectifs de régulation dans l'exposé des motifs ;
- de retenir le modèle technico-économique qui limitera les effets de ciseau tarifaire : le CILT ;
- de préciser les contours du service public et des activités correspondantes,
- de séparer les activités relevant des infrastructures de service public et celles relevant des services de télécommunications ouverts à la concurrence ;
- d'instaurer une autorité de régulation indépendante ;
- de manière transitoire de mettre en place une gouvernance interne au sein de la holding OPT chargée de la conformité économique et du contrôle de la neutralité des flux entre filiales ;
- à moyen long terme, supprimer progressivement l'organisation actuelle des filiales chargées des télécommunications au profit d'une organisation fondée sur 3 entités autonomes, juridiquement distinctes ;
- de renforcer les équipes de la DGEN avec 2 ingénieurs spécialisés en architectures télécoms et gestion d'actifs physiques, 2 juristes experts en droit de la régulation et concurrence, 1 économiste formé à la microéconomie industrielle et la régulation sectorielle.

Le CESEC est favorable à la mise en place d'un plafond tarifaire plutôt qu'un tarif fixe pour l'itinérance mobile.

Pour le chantier fiscal, le CESEC préconise de faire évoluer la taxe télécom et l'IFER pour en faire des leviers d'action au service de l'itinérance mais également pour préparer la fiscalisation d'opérateurs extérieurs satellites opérant en orbite basse.

En particulier pour l'IFER, il préconise :

- un abattement pour les opérateurs mutualisant leurs infrastructures passives (ex : pylônes, AOT, énergie, locaux techniques) et actives dans les zones peu denses ;
- un abattement pour les opérateurs mutualisant leurs infrastructures passives et actives ainsi que les fréquences radios dans les zones denses ;
- un abattement pour les sites en zones denses et peu denses alimentés en énergie hybride ou solaire ;
- un abattement total pour un opérateur accueillant l'itinérance.

Pour la taxe télécommunications :

- affecter l'entièreté des recettes fiscales de la taxe télécom dans un compte d'affectation spéciale de financement du service public des télécommunications pour les couvertures des zones peu denses des archipels éloignés ;
- s'assurer que les opérateurs extérieurs opérant des solutions satellitaires à orbite basse soient intégrés dans le champ de la taxe télécom, dès lors qu'ils vendent un service de communication sur la Polynésie française. Que ces mêmes opérateurs extérieurs se voient imposer une assise juridique et une présence physique avant d'obtenir la moindre autorisation d'exploiter le marché polynésien.

Sous réserves des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable au projet de loi du pays relative au régime juridique de l'itinérance mobile.

1. Délibération n° 2017-51 APF du 22 juin 2017 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement du numérique de la Polynésie française ;
2. Avis du CESEC n° 21-2024 du 7 mai 2024 ; Avis n° 39-2020 CESEC du 30 avril 2020 ; Avis n°4-2018 CESEC du 17/20/2018 ; Avis n°62-2009 CESEC du 25 juin 2009 ;
3. Marquises, Tuamotu et Australes, grâce au câble Natitua ;
4. Pacific Mobil Télécom (Vodafone) ;
5. Voir la liste des acronymes en annexe ;
6. Décision APC n° n°2023-PAC-01 du 31 mars 2023 réformée ;
7. Définition d'un effet de ciseau tarifaire : c'est lorsque l'opérateur qui contrôle l'accès au réseau (prix de gros) fixe des tarifs si élevés pour ses concurrents qu'ils ne peuvent plus proposer à leurs clients finaux (prix de détail) des offres rentables sans vendre à perte ;
8. Article D.213-6 du CPT ;
9. Exposé des motifs du projet de loi du pays portant sur une modification du livre III du code des postes (Avis CESEC n° 35-2024 du 8 octobre 2024) ;
10. APC - 2024 Avis n° 2024-AO-O3 du 29 avril 2014 ;

11. Business to Consumer - Opérateurs fournissant des services directement à des clients sans lien avec un opérateur de télécom traditionnel opérant un réseau terrestre ;
12. ex : Starlink -US-, OneWeb -européen-, Projet Kuiper -US-, Viasat Inc., SpaceSail -Chine- ou encore Guowang -Chine ;
13. Intégré dans l'EPRIP dans le cadre d'une réforme structurelle.

Annexe - Liste des acronymes**ANNEXE – LISTE DES ACRONYMES**

AOT : Autorisation d’Occupation Temporaire

APC : Autorité Polynésienne de la Concurrence

ARCOM : Autorité de Régulation de la Communication Audiovisuelle et Numérique

ARPU : Average Revenue Per User (revenu moyen par utilisateur)

B to C : Business to Consumer (entreprise vers consommateur)

CAPEX : capital expenditure (dépenses d’investissement)

CCT : Comité de Consultation des Télécommunications

CILT : Coût Incrémental de Long Terme

CM : Conseil des Ministres

CMILT : Coût Moyen Incrémental de Long Terme

CMPC : Coût Moyen Pondéré du Capital

CPT : Code des Postes et des Télécommunications

DGEN : Direction Générale de l’Economie Numérique

EPRIP : Etablissement Polynésien des Réseaux et Infrastructures

FCEP : Fonds Commun de Placement d’Entreprise

IFER : Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau

MOCN : Multi-Operator Core Network (modèle de mutualisation d’infrastructures mobiles)

MORAN : Multi-Operator Radio Access Network (modèle de **mutualisation d’infrastructures radio**)

OPEX : operating expenditure (dépenses de fonctionnement, d’exploitation)

OPT : Office des Postes et des Télécommunications

PMT : Pacific Mobile Télécom

SDAN : Schéma d’Aménagement du Numérique

SOFIDEP : Société de Financement du Développement de la Polynésie française

TRI : Régulation Tarifaire de l’Interconnexion

TAM : Terminaison d’appel mobile



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/39, Page 1/25

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae - Délibération n° 1-2021 du 25 février 2021 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Pirae

NOR : PIR25301098DL

Le conseil municipal de la ville de Pirae,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française et notamment ses articles L. 2121-8 et suivants ;

Vu les explications fournies par M. Édouard FRITCH, maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 25 février 2021,

Adopte :

Article 1er

Le règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Pirae ci-annexé est adopté.

Art. 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date d'affichage ou de publication ainsi que sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Art. 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée ou publiée, et communiquée partout où besoin sera.

Le maire,
Édouard FRITCH

Annexe - Règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Pirae

Règlement intérieur du Conseil Municipal de Pirae

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement (Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy).

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L 2312-1, al.2 du CGCT), les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12 du CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article L 2121-29 du CGCT).

En outre, le règlement intérieur doit tenir compte des dispositions de l'article L 2121-13 du CGCT instaurant le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	—
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites	
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	—
Article 7 : Commissions municipales Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Article 9 : Comités consultatifs	
Chapitre III : Tenue des séances	—
Article 10 : Présidence Article 11 : Quorum Article 12 : Mandats Article 13 : Secrétariat de séance Article 14 : Publicité des séances – huit clos Article 15 : Accès et tenue du public Article 16 : Personnel communal Article 17 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	—
Article 18 : Déroulement de la séance Article 19 : Débats ordinaires Article 20 : Débat d'orientation budgétaire Article 21 : Suspension de séance Article 22 : Avis, vœux et amendements Article 23 : Votes	

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	—
Article 24 : Procès-verbaux Article 25 : Comptes rendus	
Chapitre VI : Dispositions diverses	—
Article 26 : Mise à disposition de locaux aux membres du conseil municipal Article 27 : Mise à disposition de tablettes électroniques aux membres du conseil municipal Article 28 : Bulletin d'information générale Article 29 : Application et modification du règlement	

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et au moins deux fois par an dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles.

*Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.
(...)*

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Le maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée lui est faite par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus⁷, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées

⁷ et dans les EPCI comprenant au moins une commune dont la population est supérieure à 3 500 habitants

par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Le conseil municipal est convoqué par le Maire dans les conditions et délais prévus par les articles L 2121-10 et L 2121-12 du CGCT.

La convocation est adressée aux conseillers municipaux par écrit et au domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse par écrit, ou par retrait de la convocation au secrétariat général, au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion, accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

En plus de cet envoi par courrier traditionnel, la convocation est également intégrée de manière dématérialisée dans les tablettes remises aux membres du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article 27 du présent règlement intérieur.

Le maire peut en cas d'urgence abréger ce délai jusqu'à un (1) jour franc.

Cette initiative est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil municipal qui, en cas de désapprobation obtenue à la majorité des membres présents, peut renvoyer en tout ou en partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

A l'image de la convocation, l'ordre du jour est également intégré de manière dématérialisée dans les tablettes électroniques remises aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le maire peut ajouter à l'ordre du jour des questions diverses, d'importance mineure, qui n'étaient pas portées sur la convocation.

Le maire peut toujours retirer un point de l'ordre du jour.

Toute modification de l'ordre du jour est soumise à l'approbation du conseil municipal en début de séance.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la

disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : (...) *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les documents préparatoires aux projets de délibération peuvent être consultés en mairie dans les cinq (5) jours qui précèdent la séance du conseil municipal, jour de la séance compris, aux heures ouvrables, par tout conseiller municipal qui, quarante-huit (48) à l'avance au moins, en formule la demande précise écrite au maire, par l'intermédiaire du secrétariat général.

Les dossiers des séances sont transmis de façon dématérialisée par le biais des tablettes électroniques qui sont remises aux membres du conseil municipal lors de leurs convocation.

Le matériel mis à disposition reste la propriété de la ville de Pirae et devra être restitué à la fin de chaque séance conformément aux dispositions de l'article 27 du présent règlement intérieur.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les membres du conseil municipal peuvent exposer en séance des « questions orales » qui ne peuvent comporter de connotations personnelles. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles doivent être posées en début de séance, être courtes et précises, et ne peuvent en aucun cas faire l'objet de déclarations ou de débats, sauf si le maire l'autorise.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème d'intérêt communal.

Ces questions écrites sont déposées au secrétariat général qui en accuse réception.

Elles ne donnent pas lieu à débat.

Le maire dispose d'un délai ne pouvant être supérieur à trente (30) jours, notamment en cas d'étude complexe, pour y répondre.

Il ne sera pas procédé à l'examen des questions ayant un caractère répétitif, dont la réponse a déjà été donnée aux conseillers municipaux, ni à celles comportant des considérations personnelles.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal peut décider de la création de commissions permanentes ou spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret par un vote à majorité simple. Le conseil municipal peut néanmoins décider, à l'unanimité, d'y renoncer et de choisir une autre procédure.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Aucune candidature ne peut être déposée ou retirée après l'ouverture du scrutin par le maire qui préside la séance.

Le maire est président de droit de chacune des commissions. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son Président 48 heures au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par envoi de courrier traditionnel à son domicile ou par retrait en mairie, trois (3) jours francs avant la tenue de la réunion.

Les dossiers des séances sont transmis de façon dématérialisée par le biais des tablettes électroniques qui sont remises aux membres du conseil municipal lors de leurs convocation.

La convocation et l'ordre du jour des commissions municipales, sont également intégrés dans les tablettes remises avec les convocations.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

La directrice générale des services de la mairie ou son représentant ainsi que le responsable de service concerné ou son représentant assistent de plein droit aux séances des commissions, le secrétariat en étant assuré par des agents municipaux désignés par la direction concernée.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Le Président de la commission peut donner procuration au Vice-président.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais aussi au moment de statuer sur les affaires étudiées par les commissions.

Quand après une première convocation régulièrement faite, la commission ne s'est pas réunie en nombre suffisant, les projets de délibération sont analysés quinze (15) minutes après, quel que soit le nombre de membres présents.

Au bout de trois absences consécutives, les membres des commissions sont déchargés de leurs fonctions et il est procédé à de nouvelles nominations par délibération du conseil municipal.

Les commissions peuvent désigner parmi leurs membres un rapporteur par projet de délibération pour le présenter en séance du conseil municipal.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Article L. 2122-17 du CGCT : *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.*

Les séances du conseil municipal sont présidées par le maire.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, les articles L 2121-14 et L 2122-17 du CGCT s'appliquent.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs. Il dirige les débats, accorde la parole et rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, en constate la régularité, et en proclame les résultats. Le président de séance maintient également l'ordre de l'assemblée et fait observer le règlement en rappelant notamment les membres du conseil municipal qui s'en écartent. Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (soit la moitié + 1) soit 17 membres présents sur un total de 33 conseillers municipaux.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation à trois (3) jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de présents.

Article 12: Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat, toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois (3) séances consécutives.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseil municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les pouvoirs sont remis au maire ou au secrétariat général le plus tôt possible et au plus tard à l'ouverture de la séance.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Publicité des séances - huis clos

Article L. 2121-18 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, sous réserve des pouvoirs de police conférés au maire par l'article L 2121-16 du CGCT. Toutefois, le maire peut interdire cette retransmission s'il peut justifier que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil municipal et à porter atteinte à la sérénité des débats.

Le conseil municipal peut décider, à la demande du maire ou de trois (3) de ses membres et après vote à la majorité absolue sans débat, de se réunir à huis-clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Accès et tenue du public

Nul n'est admis, s'il n'a une tenue correcte, ni dans la partie de la salle du conseil municipal destinée au public, ni aux places réservées.

Les personnes admises doivent demeurer assises et garder le silence.

Dans la limite des places disponibles, le public prend place dans la partie de la salle des délibérations qui lui est réservée.

Il doit se retirer si conformément aux dispositions de l'article L 2121-18 du CGCT, le conseil municipal décide de se réunir à huis-clos, étant précisé que cette décision doit être prise sur la

demande de trois (3) membres ou du maire, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester.

Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite au public.

Les personnes qui se manifestent en dépit de ces interdictions peuvent être expulsées.

Le maire peut en exécution de l'article 19 ci-dessous, faire expulser de la salle ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur de la République.

Lors des séances inaugurales et solennelles, seules les personnes titulaires d'une invitation officielle signée par le maire sont admises dans la salle.

Article 16 : Personnel communal

La directrice générale des services, le directeur de cabinet et leurs adjoints assistent aux séances.

Le maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire, et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au maire de mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains conseillers municipaux excéderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait le cas notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes qui tomberaient sous le coup de la loi.

En cas de crime ou de délit, le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil municipal feront l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le maire :

- rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller municipal qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller municipal qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le conseiller municipal qui s'est fait rappeler à l'ordre n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le maire n'en décide autrement ; en aucun cas il ne doit parler plus de deux (2) minutes.

Ses explications figurent au procès-verbal.

Lorsqu'un conseiller municipal est rappelé à l'ordre deux (2) fois dans la même séance, le maire peut lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Le conseil municipal se prononce alors par vote à main levée, sans débat.

Si ledit conseiller municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, l'expulsion du membre peut être ordonnée par le maire.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, demande au conseil municipal de nommer le ou les secrétaire(s) de séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet au conseil municipal toute modification de l'ordre du jour et accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint ou du conseiller municipal compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Dans un souci d'accorder au reste des points inscrits à l'ordre du jour, le temps nécessaire à leur délibération et, afin de permettre à chacun de s'exprimer, le maire peut, au-delà de cinq (5) minutes d'intervention, demander à un conseiller de conclure brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Article L 2312-1 du CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, **le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication.** Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.*

(...) »

Un débat sur les orientations budgétaires est organisé dans les deux (2) mois précédant l'examen du budget primitif, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal.

Le Maire présente notamment un rapport sur :

- les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- les engagements pluriannuels envisagés
- la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée, ainsi que les perspectives pour le projet de budget ;

Ces premiers éléments doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le rapport doit aussi comprendre, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel ;
- à la durée effective du travail dans la commune.

En outre, le Maire peut y inclure :

- l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget ;
- la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune ;

Ce débat doit permettre à l'assemblée locale de dégager les grandes priorités de la politique budgétaire. Il n'est pas suivi d'un vote.

Le maire n'est pas juridiquement lié par les conclusions dégagées par ce débat dont l'objet est l'information et la participation des élus à l'élaboration du budget et l'information du public et des établissements publics de coopération intercommunale dont la commune est membre.

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les documents budgétaires sont présentés aux élus par chapitre et article et sous forme de présentation par nature et par fonction.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande motivée et formulée par au moins cinq (5) membres du conseil municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Avis, vœux et amendements

Article L 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Les vœux sont adressés au maire par écrit et les soumis au vote du conseil municipal, qui se prononce à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les conseillers municipaux peuvent en outre proposer des amendements ou des contre-projets sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ces amendements ou contre-projets doivent être sommairement motivés et présentés par écrit au maire au plus tard la veille de la séance du conseil municipal, aux heures ouvrables de la mairie.

Le conseil municipal décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

A l'occasion des discussions budgétaires, les amendements comportant majoration d'une dépense ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation la diminution d'une autre dépense ou l'augmentation d'une autre recette. A défaut, le maire les déclare irrecevables.

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

- 1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil municipal vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- au scrutin public à main levée (scrutin ordinaire),
- au scrutin public par appel nominal (scrutin particulier),
- au scrutin secret (scrutin particulier).

Le vote s'effectue de manière dématérialisée dans les modalités décrites ci-dessous :

Le mode de votation ordinaire par voie dématérialisée s'effectue par le choix entre trois boutons sur la tablette électronique remise à cet effet : « Pour », « Contre », « Abstention ».
Le résultat est constaté par le président et le ou les secrétaire(s) de séance.

Le scrutin secret est de droit si le tiers des membres présents le demande ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas de demande simultanée, dans les conditions règlementaires, de scrutin secret et de scrutin public, le premier est retenu.

Dans l'hypothèse d'un scrutin secret par voie dématérialisée, le secrétariat active la « case secret » pour garantir ledit mode de scrutin.

En cas de panne du matériel informatique, toutes les dispositions relatives à la dématérialisation sont remplacées par les modalités ordinaires décrite ci-dessous :

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le président et le ou les secrétaire(s) de séance.

La demande doit être renouvelée pour les autres affaires.

Le scrutin public est de droit si le quart des membres présents le demande.

En ce cas, le(s) secrétaire (s) de séance procède(nt) à l'appel nominal des conseillers municipaux présents et représentés.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal indique à voix haute s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du conseil municipal et indique éventuellement le vote qu'il émette au nom d'un conseiller absent dont il est le mandataire ou s'il s'abstient.

Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont mentionnés au procès-verbal.

En cas de scrutin secret, le secrétaire de séance fait alors circuler une urne ou le réceptacle prévu à cet effet dans lequel chaque conseiller municipal introduit un bulletin de couleur blanche sur lequel il a manifesté son vote.

Le conseiller municipal mandaté introduit dans l'urne ou le réceptacle un bulletin au nom d'un conseiller municipal absent dont il est le mandataire.

En cas de partage égal des voix, celle du maire est prépondérante. Si celui-ci n'a pas participé au vote ou si le vote a eu lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

Article R.2121-9 du CGCT : *Les délibérations des conseils municipaux sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Toutefois, les communes qui en font la demande peuvent être autorisées par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française à tenir ce registre sous forme de feuillets mobiles qui sont reliés au plus tard en fin d'année. Ces feuillets sont préalablement cotés et paraphés par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française. (...)*

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

La signature du ou des secrétaires de séance et du maire sont apposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de l'hôtel de ville.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations coté et paraphé par le représentant de l'Etat.

L'ensemble des délibérations d'une même séance est signé sur ce registre en dernière page par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Dans le cadre de la dématérialisation des séances du conseil municipal de la ville de Pirae, la signature de la fiche de présence et de l'ensemble des délibérations par chaque membre présent à la séance peut également se faire par voie électronique.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal.

Article 25 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu de la séance est affiché sur la porte de la mairie dans la huitaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 26 : Mise à disposition de locaux aux membres du conseil municipal

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Conformément aux dispositions des articles L 2121-27 du CGCT, les élus n'appartenant pas à la majorité municipale pourront disposer en mairie du bureau prévu à cet effet durant les jours et heures d'ouverture au public.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre les différentes listes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des listes.

Article 27 : Mise à disposition de tablettes électroniques aux membres du conseil municipal

1. Mise à disposition

Les tablettes électroniques sont remises aux membres du conseil municipal en même temps que leurs convocations aux séances des commissions municipales et des conseils municipaux dans les modalités décrites par le présent règlement intérieur.

Les tablettes sont à usage strictement professionnel et limitées à l'étude des séances des commissions et conseils municipaux. Il appartient à chaque membre du conseil municipal de manier la tablette mise à disposition conformément à ses modalités d'utilisation.

A la fin de chaque séance des commissions municipales et des conseils municipaux, le matériel devra être restitué afin que le service informatique les maintienne à jour pour des raisons de sécurité.

Le matériel mis à disposition reste la propriété de la ville de Pirae.

En cas de panne du matériel informatique, toutes les dispositions relatives à la dématérialisation sont remplacées par les modalités ordinaires également décrites dans le présent règlement intérieur.

2. Utilisation

Une formation relative à l'utilisation des tablettes est dispensée par le service informatique et le secrétariat général lors de la première mise en œuvre de la dématérialisation.

Article 28 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixé selon les modalités suivantes :

- une demi-page est réservée dans le journal de la commune.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Modalités d'application : le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir la liste de l'opposition municipale au moins quinze (15) jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le magazine d'information.

Responsabilité : le maire est le directeur de la publication.

Le caractère impératif de la règle selon laquelle le directeur de publication est l'auteur principal du délit commis par voie de presse impose au responsable de la publication un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

En conséquence, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, de refuser la publication du texte proposé par les listes de l'opposition municipale ou de tout groupe venant à se créer, si cet écrit est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire.

Dans ce cas, les listes concernées en seront immédiatement avisées.

Article 29 : Application et modification du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Pirae.

Il peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou de la majorité des membres en exercice.

Elles sont soumises à l'approbation du conseil municipal par délibération.

L'application de ce règlement est de droit, sauf si une de ses dispositions peut se révéler contraire aux lois.

* * *



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 32/39, Page 1/1

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae - Délibération n° 2-2021 du 25 février 2021 prenant acte de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire

NOR : PIR25301099DL

Le conseil municipal de la ville de Pirae,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble les lois n° 2004-193 du 27 février 2004 et n° 2019-706 du 5 juillet 2019 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la note de synthèse du débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2021 ;

Vu les explications fournies par M. Édouard FRITCH, maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 25 février 2021,

Adopte :

Article 1er

Le conseil municipal de Pirae prend acte de la tenue, en ce jour, d'un débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2021.

Art. 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Art. 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire,
Édouard FRITCH



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 33/39, Page 1/2

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae - Délibération n° 15-2021 du 25 mars 2021 portant création d'un (1) emploi occasionnel d'agent administratif à temps complet

NOR : PIR25301112DL

Le conseil municipal de la ville de Pirae,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française et notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 8-2021 du portant approbation du budget primitif de la commune de Pirae (budget principal) pour l'exercice 2021 et de la prise en charge des déficits des budgets annexes ;

Vu les nécessités de service ;

Vu les explications fournies par M. Édouard FRITCH, maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 25 mars 2021,

Adopte :

Article 1er

Il est créé un (1) emploi occasionnel d'agent administratif à temps complet, au grade d'adjoint du cadre d'emploi « application » (catégorie C) de la spécialité administrative, affecté au bureau des affaires civiles et administratives.

Art. 2

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi ainsi créé sont inscrits au budget de l'exercice 2021.

Art. 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date publication ainsi que sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Art. 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire,
Édouard FRITCH



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 34/39, Page 1/12

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae - Délibération n° 17-2021 du 25 mars 2021 approuvant l'avenant n° 19 du contrat d'affermage du service public de l'eau et autorisant le maire à le signer

NOR : PIR25301114DL

Le conseil municipal de la ville de Pirae,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française et notamment ses articles L. 2121-12 et L. 2224-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la délibération n° 78-2013 du 25 septembre 2013 approuvant le contrat d'affermage du service de l'eau ;

Vu la délibération n° 73-2014 du 4 septembre 2014 approuvant l'avenant n° 1 de la convention d'affermage du service public de l'eau et autorisant le maire à le signer ;

Vu la délibération n° 12-2015 du 12 février 2015 approuvant l'avenant n° 2 du contrat d'affermage du service public de l'eau et autorisant le maire à le signer ;

Vu la délibération n° 43-2015 du 28 mai 2015 approuvant l'avenant n° 3 du contrat d'affermage du service public de l'eau et autorisant le maire à le signer ;

Vu la délibération n° 59-2015 du 18 juin 2015 approuvant l'avenant n° 4 du contrat d'affermage du service public de l'eau et autorisant le maire à le signer ;

Vu la délibération n° 122-2015 du 9 décembre 2015 approuvant l'avenant n° 5 du contrat d'affermage du service public de l'eau et autorisant le maire à le signer ;

Vu la délibération n° 116-2016 du 13 septembre 2016 approuvant l'avenant n° 6 du contrat d'affermage du service public de l'eau et autorisant le maire à le signer ;

Vu la délibération n° 116-2016 du 18 mai 2017 approuvant l'avenant n° 7 du contrat d'affermage du service public de l'eau et autorisant le maire à le signer ;

Vu la délibération n° 62-2017 du 28 juin 2017 approuvant l'avenant n° 8 du contrat d'affermage du service public de l'eau et autorisant le maire à le signer ;

Vu la délibération n° 99-2017 du 31 octobre 2017 approuvant l'avenant n° 9 du contrat d'affermage du service public de l'eau et autorisant le maire à le signer ;

Vu la délibération n° 21-2018 du 26 juin 2018 approuvant l'avenant n° 10 du contrat d'affermage du service public de l'eau et autorisant le maire à le signer ;

Vu la délibération n° 54-2018 du 23 octobre 2018 approuvant l'avenant n° 11 du contrat d'affermage du service public de l'eau et autorisant le maire à le signer ;

Vu la délibération n° 56-2018 du 17 décembre 2018 approuvant l'avenant n° 12 du contrat d'affermage du service public de l'eau et autorisant le maire à le signer ;

Vu la délibération n° 39-2019 du 7 juin 2019 approuvant l'avenant n° 13 du contrat d'affermage du service public de l'eau et autorisant le maire à le signer ;

Vu la délibération n° 44-2019 du 2 juillet 2019 approuvant l'avenant n° 14 du contrat d'affermage du service public de l'eau et autorisant le maire à le signer ;

Vu la délibération n° 73-2019 du 24 octobre 2019 approuvant l'avenant n° 15 du contrat d'affermage du service public de l'eau et autorisant le maire à le signer ;

Vu la délibération n° 84-2019 du 6 décembre 2019 approuvant l'avenant n° 16 du contrat d'affermage du service public de l'eau et autorisant le maire à le signer ;

Vu la délibération n° 32-2020 du 30 juillet 2020 approuvant l'avenant n° 17 du contrat d'affermage du service public de l'eau et autorisant le maire à le signer ;

Vu la délibération n° 67-2020 du 29 décembre 2020 approuvant l'avenant n° 18 du contrat d'affermage du service public de l'eau et autorisant le maire à le signer ;

Vu les explications fournies par M. Yvonnick RAFFIN, 3e adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 25 mars 2021,

Adopte :

Article 1er

Le projet d'avenant n° 19 au contrat d'affermage du service public de l'eau est approuvé.

Art. 2

Le maire, ou en cas d'empêchement son adjoint dans l'ordre du tableau, est autorisé à signer l'avenant n° 19 du contrat d'affermage, annexé à la présente délibération.

Art. 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date d'affichage ou de publication ainsi que sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Art. 4

La directrice générale des services et le chef du service du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, affichée ou publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire,

Édouard FRITCH

Annexe**Délégation par affermage du service public de l'eau potable****Avenant n°19 au contrat d'affermage du 1^{er} octobre 2013**

<u>ACTE RENDU EXECUTOIRE</u> Après envoi à la Subdivision Administrative Le Et notification le A M. Benoit BURGUIN. (Signature) le Le Maire, Edouard FRITCH

Entre :

La commune de Pirae, représentée par Monsieur Edouard FRITCH, son Maire, agissant en sa qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal par délibération n°006/2020 du 26 mai 2020, désignée dans ce qui suit par « la Collectivité »,

D'une part,

Et :

La Polynésienne des Eaux, Société par action simplifiée au capital de 770 000 000 F. CFP, inscrite au registre du commerce sous le numéro RCS PAPEETE TPI 9221 B (245 563), ayant son siège social à Papeete, représentée par Monsieur Benoit BURGUIN, Directeur Général, ayant pouvoir à cet effet, et désignée ci-après par « le fermier »,

D'autre part,

Préambule :

Depuis le 1^{er} octobre 2013, le service public de l'eau potable de la commune de Pirae a été délégué à la Polynésienne des Eaux par contrat d'affermage. Il est aujourd'hui nécessaire de modifier les 2 points suivants :

1. Le Bordereau des Prix Unitaires tel que formulé aujourd'hui ne répond pas aux besoins de la grande opération d'investissement que la commune a lancée cette année (opération de rénovation de réseau AEP rue Tuterai Tane -T2 - financée par le contrat de projet). Aussi, il est nécessaire de **rajouter trois nouveaux prix au Bordereau des Prix Unitaires** du contrat d'affermage.
2. Deux nouvelles **opérations de rénovation de réseaux AEP et de mise en conformité de branchement (serv. Rupehu et rue Yves Martin)** ont été identifiées pour remplacer une partie des travaux retirés en juin 2015 lors de l'avenant n°3. Le montant de ces travaux est estimé à 4 544 890 CFP HT (5 135 726 CFP TTC).

En conséquence, les deux parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification du Bordereau des Prix Unitaires

L'annexe 4 « **Bordereau des Prix Unitaires (BPU)** » du contrat d'affermage est modifié avec l'ajout des prix hors taxes suivants :

N°	Désignation	Prix Unitaires
	Les prix sont libellés en francs XPF Hors Taxes	
382.1	Départ canalisation DN 200 sur canalisation DN 400 (hors communiqué de coupure d'eau et hors départ d'antenne de 4 mètres linéaire) Le forfait : CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS XPF	550 000
690	JONCTION D'UNE CANALISATION SUR UNE AUTRE CANALISATION	
690.1	Jonction d'une canalisation DN 150 sur canalisation DN 150 Le forfait : CENT CINQUANTE MILLE FRANCS XPF	150 000
690.2	Jonction d'une canalisation DN 63 sur canalisation DN 60 Le forfait : CENT VINGT MILLE FRANCS XPF	120 000

Article 2 : Ajout de deux nouvelles opérations de travaux concessifs en remplacement de l'opérations n°8 (T1)

Les travaux ci-dessous pour un montant total de **4 544 890 FCP HT** (5 135 726 FCP TTC), tel que précisé dans les annexes ci-jointes :

- Annexe 1 - Détail estimatif et plan de l'opération Servitude RUPEHU,
- Annexe 2 - Détail estimatif et plan de l'opération rue Yves MARTIN et

sont ajoutés au titre des travaux concessifs du contrat d'affermage du service public de l'eau potable en remplacement des travaux retirés en juin 2015 (cf. avenant n°3 du 1/6/2015).

OUVRAGES	DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER	MONTANT	DATE LIMITE D'EXECUTION
Canalisations	Renouvellement du réseau AEP servitude RUPEHU (pose 110 ml de PEHD63) et mise en conformité de 7 branchements	3 022 988 FCP HT (3 415 976 FCP TTC)	Fin d'année 2021
Canalisations	Dévoisement de réseau AEP rue Yves MARTIN (pose de 45 ml de PEHD50 et mise en conformité de 7 branchements)	1 521 902 FCP HT (1 719 749 FCP TTC)	Fin d'année 2021
TOTAL		4 544 890 FCP HT (5 135 726 FCP TTC)	

Article 3 : Clauses diverses

Toutes les clauses du contrat qui ne sont ni modifiées par le présent avenant, ni contraires aux stipulations de ce dernier restent en vigueur.

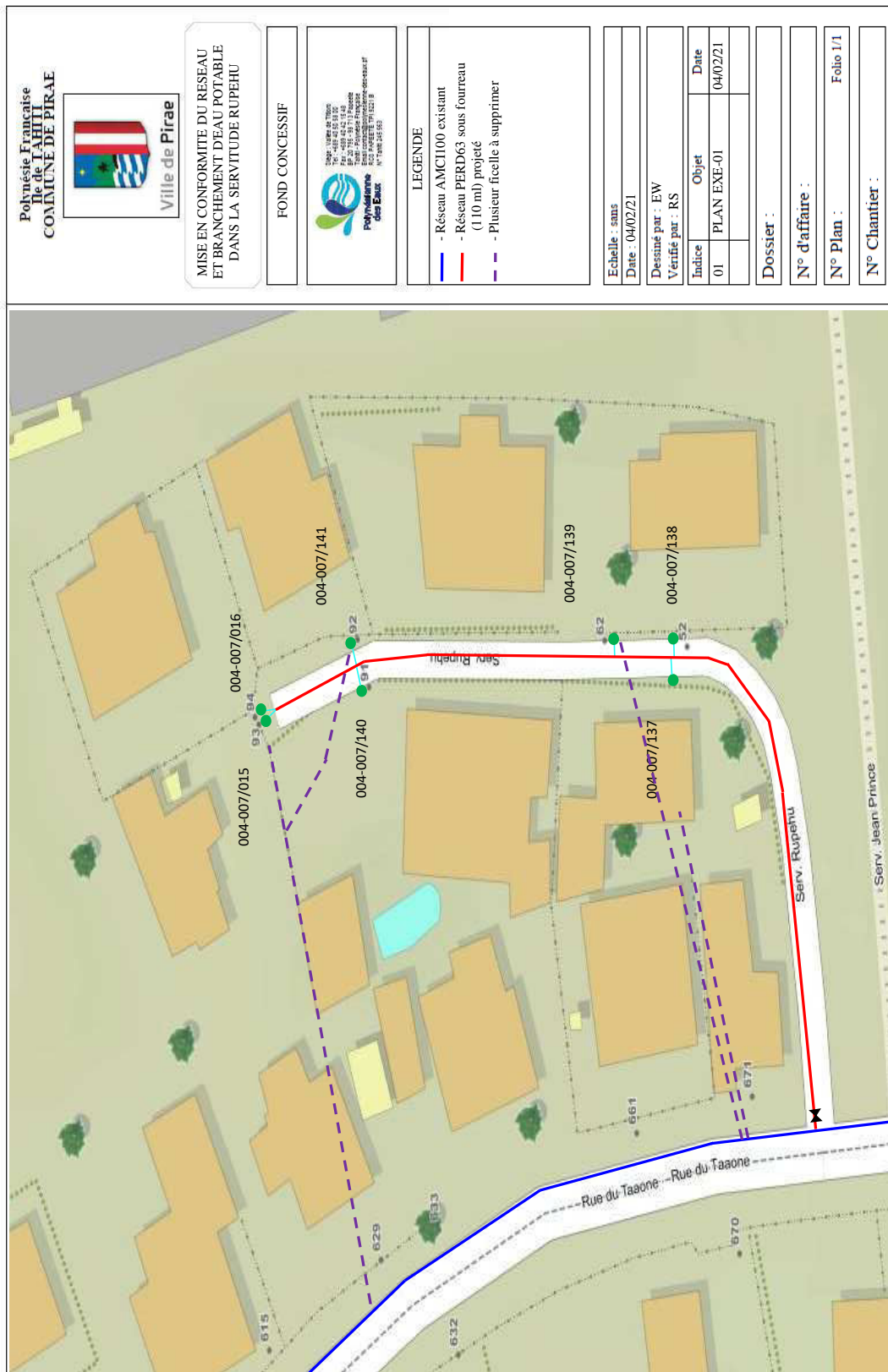
Fait à Pirae, en deux exemplaires, le.....

Pour la Collectivité

Pour le Fermier

Le Maire
Edouard FRITCH

Le Directeur Général Délégué
Benoit BURGUIN



Devis n°2021-003 du 05/02/2021

Rèf Client : S00384

Référence :

Affaire suivie par : Renaud SACAULT

Tel: +689 40 50 58 00

Nature des travaux : Renouvellement du réseau en poly 63RD sur 110 ml et renouvellement de 7 branchements en poly 25RD

(Durée des travaux : 2 semaines) - Fonds de renouvellement

Adresse des travaux : Pirae - Servitude Rupehu

COMMUNE DE PIRAE**BP 51 195 - 98716 PIRAE**

N° POSTE	DESIGNATION les prix sont libellés en francs XPF Hors Taxes	QTE	PRIX UNITAIRES	PRIX UNITAIRES HT
CHAPITRE I : SUIVI DE CHANTIER				
100	Suivi de chantier			
101	Gestion du chantier Ce prix rémunère au forfait les opérations préalables aux travaux Les éventuelles manipulations nécessaires sur le réseau La mise à jour des plans de réseaux Tout autres sujétions nécessaires Ce prix s'ajoute au montant global des travaux issus des items 200 à 399 (sauf 361 à 363) du présent bordereau En cas de travaux réalisés par des tiers selon les conditions définies par le règlement de service, le calcul du prix pour le contrôle des travaux, la réception des ouvrages, la connexion et la mise en service seront calculés sur la même base de prix que si les travaux avaient été réalisés au prix bordereau.			
101,1	Jusqu'au deux cent premiers mille Francs (15%) Le pourcentage : Quinze pourcent du montant des travaux	1	15%	30 000
101,2	Pour le montant de travaux au-delà des deux cent premier mille Francs (7%) Le pourcentage : Sept pourcent du montant de dépassement	1	7%	103 275
Sous-total 1				133 275
102	Suivi des essais de pression et désinfection avant la mise en service des installations neuves. Le forfait : HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS XPF	1	8 297	8 297
201	Pose de canalisation pour antennes en tranchées sous servitude en terre Le mètre linéaire : NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT FRANCS XPF	110	9 559	1 051 490
202,1a	plus-values pour tranchées sous chaussée bitumée Le mètre linéaire : HUIT CENT NEUF FRANCS XPF	110	809	88 990

202,1b	plus-values pour tranchées sous chaussée bitumée Le mètre carré HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT FRANCS XPF	90	8 977	807 930
300,1b	Moins-value pour la fourniture et la pose de conduites en PVC, PEHD ou fonte (canalisation, antennes ou brachement) lorsque la longueur est supérieure ou égale à cent (100) mètres linéaires (20%) Le coefficient de minoration VINGT POURCENT	202 950	20%	-40 590
301	Canalisation PEHD 100RD DE 25 PN 20 Le mètre linéaire : QUATRE CENT TRENTE QUATRE FRANCS XPF	35	434	15 190
305	Canalisation PEHD 100RD DE 63 PN 20 ou PVC 63 PN16 Le mètre linéaire : MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ FRANCS XPF	110	1 845	202 950
321	Vidange DN 80 sur canalisation DN80-100 l'ensemble : CENT SOIXANTE-SIX MILLE QUATRE VINGT-DEUX FRANCS XPF	1	166 082	166 082
364	Départ en PEHD DE 63 ou PVCP 63 sur canalisation DN 50-125 Le forfait : CENT QUATRE VINGT TREIZE TROIS CENT QUARANTE FRANCS XPF	1	193 340	193 340
384,1	Pour branchement DN 20-40 Le forfait : SOIXANTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX FRANCS XPF	4	60 366	241 464
411	Regard PEHD pour comptages en DN15 et DN20 Le forfait : DIX MILLE CENT QUARANTE DEUX FRANCS	7	10 142	70 994
662	Intervention sur réseau amiante - Sous-section 4 L'intervention : QUATRE VINGT-TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS XPF	1	83 576	83 576
Sous-total 2				2 889 713
MONTANT HT (Sous-total 1 + 2)				3 022 988
TVA 13%				392 988
MONTANT TTC				3 415 976

Arrêtée la présente proposition à la somme de : Trois millions quatre cent quinze mille neuf cent soixante seize francs xpf

Devis n°2021-004 du 05/02/2021

Rèf Client : S00384

Référence :

Affaire suivie par : Renaud SACAULT

Tel: +689 40 50 58 00

Nature des travaux : Dévoiement réseau en poly 50RD sur 45 ml et renouvellement de 7 branchements en poly 25RD

(Durée des travaux : 2 semaines) - Fonds de renouvellement

Adresse des travaux : Pirae - Rue Yves MARTIN (devant chez ALBONICO)

COMMUNE DE PIRAE**BP 51 195 - 98716 PIRAE**

N° POSTE	DESIGNATION les prix sont libellés en francs XPF Hors Taxes	QTE	PRIX UNITAIRES	PRIX UNITAIRES HT
CHAPITRE I : SUIVI DE CHANTIER				
100	Suivi de chantier			
101	Gestion du chantier Ce prix rémunère au forfait les opérations préalables aux travaux Les éventuelles manipulations nécessaire sur le réseau La mise à jour des plans de réseaux Tout autres sujétions nécessaires Ce prix s'ajoute au montant global des travaux issus des items 200 à 399 (sauf 361 à 363) du présent bordereau En cas de travaux réalisés par des tiers selon les conditions définies par le règlement de service, le calcul du prix pour le contrôle des travaux, la réception des ouvrages, la connexion et la mise en service seront calculés sur la même base de prix que si les travaux avaient été réalisés au prix bordereau.			
101,1	Jusqu'au deux cent premiers mille Francs (15%) Le pourcentage : Quinze pourcent du montant des travaux	1	15%	30 000
101,2	Pour le montant de travaux au-delà des deux cent premier mille Francs (7%) Le pourcentage : Sept pourcent du montant de dépassement	1	7%	71 564
Sous-total 1				101 564
102	Suivi des essais de pression et désinfection avant la mise en service des installations neuves. Le forfait : HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS XPF	1	8 297	8 297
201	Pose de canalisation pour antennes en tranchées sous servitude en terre Le mètre linéaire : NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT FRANCS XPF	45	9 559	430 155
202,1a	plus-values pour tranchées sous chaussée bitumée Le mètre linéaire : HUIT CENT NEUF FRANCS XPF	45	809	36 405

202,1b	plus-values pour tranchées sous chaussée bitumée Le mètre carré HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT FRANCS XPF	50	8 977	448 850
300,1a	Moins-value pour la fourniture et la pose de conduites en PVC, PEHD ou fonte (canalisation, antennes ou brachement) lorsque la longueur est supérieure ou égale à trente (30) mètres linéaires (15%) Le coefficient de minoration QUINZE POURCENT	56 385	15%	-8 458
301	Canalisation PEHD 100RD DE 25 PN 20 Le mètre linéaire : QUATRE CENT TRENTE QUATRE FRANCS XPF	35	434	15 190
304	Canalisation PEHD 100RD DE 50 PN 20 Le mètre linéaire : MILLE DEUX CENT CINQUANTE TROIS FRANCS XPF	45	1 253	56 385
321	Vidange DN 80 sur canalisation DN80-100 l'ensemble : CENT SOIXANTE-SIX MILLE QUATRE VINGT-DEUX FRANCS XPF	1	166 082	166 082
363	Branchement en PEHD DE 50 sur toutes canalisations Le forfait : CENT DIX-HUIT MILLE SEPT CENT NEUF FRANCS XPF	1	118 709	118 709
384,2	Pour branchement DN 50-100 Le forfait : SSOIXANTE DIX-SEPT MILLE SEPT CENT VINGT-NEUF FRANCS XPF	1	77 729	77 729
411	Regard PEHD pour comptages en DN15 et DN20 Le forfait : DIX MILLE CENT QUARANTE DEUX FRANCS	7	10 142	70 994
Sous-total 2				1 420 338
MONTANT HT (Sous-total 1 + 2)				1 521 902
TVA 13%				197 847
MONTANT TTC				1 719 749

Arrêtée la présente proposition à la somme de : Un million sept cent dix neuf mille sept cent quarante neuf francs xpf



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 35/39, Page 1/2

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae - Délibération n° 18-2021 du 25 mars 2021 modifiant la délibération n° 53-2020 du 10 décembre 2020 approuvant le projet de travaux relatifs à l'extension du cimetière communal de Pirae, phase 2 / tranche 1 et son plan de financement

NOR : PIR25301115DL

Le conseil municipal de la ville de Pirae,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble les lois n° 2004-193 du 27 février 2004 et n° 2019-706 du 5 juillet 2019 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française et notamment ses articles L. 1311-13, L. 2122-26 et L. 2241 ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 64-2017 du 24 août 2017 approuvant le projet de travaux relatifs à l'extension du cimetière communal de Pirae ;

Vu la délibération n° 65-2017 du 24 août 2017 approuvant l'acquisition et le plan de financement de la parcelle cadastrée commune de Pirae, section S n° 1, lot A1 appartenant aux consorts FOUGEROUSSE-PIHATARIOE ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2020, commune de Païta (n° 421952) ;

Vu la délibération n° 53-2020 du 10 décembre 2020 approuvant le projet de travaux relatifs à l'extension du cimetière communal de Pirae, phase 2/tranche 1 et son plan de financement ;

Vu les explications fournies par M. Yvonnick RAFFIN, 3e adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 25 mars 2021,

Adopte :

Article 1er

Le projet de travaux relatifs à l'extension du cimetière communal de Pirae, phase 2/tranche 1 sur la parcelle S1 est approuvé.

Art. 2

L'article 2 de la délibération n° 53-2020 du 10 décembre 2020 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le plan de financement est approuvé et arrêté comme suit :

	Coût (hors TVA)		Coût (TVA incluse)	
Désignation	Taux directeurs	Montants des subventions	Taux directeurs	Montants des subventions
Travaux relatifs à l'extension du cimetière communal de Pirae - phase 2 / tranche 1	DDC 60 %	124 920 300 F CFP	DDC 60 %	141 159 939 F CFP
	DETR 20 %	41 640 100 F CFP	DETR 17,70 %*	41 640 100 F CFP
	Pirae 20 %	41 640 100 F CFP	Pirae 22,30 %**	52 466 526 F CFP
Total	100 %	208 200 500 F CFP	100 %	235 266 565 F CFP

».

Les pourcentages présentés sont arrondis au dixième supérieur.

*La participation financière de la DETR s'établit à partir du coût HT de l'opération. Celle-ci ne comprend pas les coûts de la TVA.

**Les frais de la TVA de la part de la DETR sont supportés par la commune.

Art. 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent acte, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que sa transmission au représentant de l'État. La juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Art. 4

La directrice générale des services et le chef de service des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le 1er adjoint,
Abel TEMARII



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 36/39, Page 1/2

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae - Délibération n° 19-2021 du 25 mars 2021 portant modification de la délibération n° 42-2020 du 17 septembre 2020 octroyant une subvention aux associations

NOR : PIR25301116DL

Le conseil municipal de la ville de Pirae,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, notamment son article 2121-29 ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la délibération n° 74-2016 du 27 juin 2016 approuvant le règlement d'attribution des subventions aux associations ;

Vu la délibération n° 32-2019 du 6 mai 2019 portant modification du règlement d'attribution des subventions aux associations ;

Vu la délibération n° 85-2019 du 6 décembre 2019 portant modification du règlement d'attribution des subventions aux associations ;

Vu la délibération n° 68-2020 du 29 décembre 2020 portant modification du règlement d'attribution des subventions aux associations ;

Vu la délibération n° 42-2020 du 17 septembre 2020 octroyant une subvention aux associations ;

Vu les conclusions de la commission « jeunesse et vie sociale » réunie en sa séance du 17 mars 2021 ;

Vu les explications fournies par M. Yvonnick RAFFIN, 3e adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 25 mars 2021,

Adopte :

Article 1er

L'article 5 de la délibération n° 42-2020 du 17 septembre 2020 est modifié.

Au lieu de lire :

« La dépense est imputable à l'article 6574, rubrique 025 du budget communal de l'exercice 2020. » ;

Lire :

« La dépense est imputable à l'article 6574, rubrique 025 du budget communal de l'exercice 2020.

« À titre exceptionnel, seule la dépense relative à la subvention octroyée à l'association Fédération des Œuvres Laïques de la Polynésie française au titre de l'année 2020 est imputable au budget communal de l'exercice 2021 ».

Art. 2

Les termes et conditions de l'attribution de la subvention octroyée à l'association Fédération des Œuvres Laïques de la Polynésie française au titre de l'année 2020 et exceptionnellement imputable au budget communal de l'exercice 2021, feront l'objet d'une nouvelle convention distincte.

Art. 3

Le reste des dispositions de la délibération susvisée demeure inchangé.

Art. 4

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Art. 5

La directrice générale des services, le chef de service des ressources et le chef du service de l'action sociale et éducative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire,

Édouard FRITCH



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 37/39, Page 1/7

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae - Délibération n° 21-2021 du 25 mars 2021 approuvant la convention relative à la mise à disposition de locaux appartenant à la commune de Pirae au profit de la direction de la santé dans le cadre de la lutte contre le covid-19 et autorisant le premier adjoint à la signer

NOR : PIR25301118DL

Le conseil municipal de la ville de Pirae,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-26 ;

Vu la délibération n° 6-2020 du 26 mai 2020 portant délégation de compétences au maire, et notamment son article 1-15° ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2020, commune de Païta (n° 421952) ;

Vu l'épidémie du SARS-CoV-2 et la campagne vaccinale lancée par la direction de la santé depuis le 1er février 2021 ;

Vu les explications fournies par M. Yvonnick RAFFIN, 3e adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 25 mars 2021,

Adopte :

Article 1er

La convention relative à la mise à disposition de locaux appartenant à la commune de Pirae au profit de la direction de la santé dans le cadre de la lutte contre le covid-19 est adoptée.

La redevance mensuelle d'occupation est de 50 000 F CFP (cinquante-mille francs CFP).

Art. 2

Conformément à la réglementation en vigueur, le premier adjoint est autorisé à signer la convention visée à l'article précédent.

Art. 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date publication ainsi que sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Art. 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le 1er adjoint,
Abel TEMARII

Annexe**CONVENTION N° / MSP**

Relative à la mise à disposition de locaux appartenant à la commune de Pirae au profit de la direction de la santé dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650 / PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 659 / PR du 23 mai 2018 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée ;
- Vu la loi Pays n° 2017-14 modifié du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics, et notamment l'article 223-3 1° ;
- Vu la loi du Pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 92-97 / AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "Direction de la santé" ;
- Vu la délibération n° 2008-20 / APF du 5 juin 2008 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;
- Vu la délibération n° 021/2021 du 25 mars 2021 approuvant la convention relative à la mise à disposition de locaux appartenant à la commune de Pirae au profit de la Direction de la Santé dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 et autorisant le premier adjoint à la signer ;
- Vu l'arrêté n° 673 / CM du 15 avril 2004 modifié, portant organisation de la direction de la santé ;
- Vu l'arrêté n° 79 / CM du 26 janvier 2017 portant nomination de Mme Laurence BONNAC-THERON en qualité de directrice de la santé ;
- Vu l'arrêté n° 12267 / MSP du 04 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme le docteur Laurence BONNAC-THERON, directrice de la santé ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de la Santé Publique (DSP), représentée par le Ministre de la santé, en charge de la prévention, Monsieur Jacques RAYNAL, ci-après désignée « l'Occupant »,

d'une part,

ET :

La commune de Pirae, représentée par Monsieur Abel TEMARII agissant en qualité de premier adjoint au Maire, ci-après dénommée pour la commodité de l'exposé, « le Propriétaire »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le monde connaît aujourd'hui la propagation du virus SARS-CoV-2 sans précédent. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a dans un premier temps, déclaré une urgence de santé publique de santé internationale le 30 janvier 2020.

La pandémie a été annoncée officiellement par l'OMS, le 11 mars 2020.

La mise en œuvre d'une campagne de vaccination en Polynésie française menée par la direction de la santé a été lancée le 1^{er} février 2021 dont la première phase (phase 1) consiste à vacciner les personnes âgées de 75 ans, ainsi que les professionnels de contre la Covid-19.

À cet effet, cette campagne prévoit un déroulement en quatre (4) phases qui sera déployé sur l'année 2021 en fonction de la livraison des vaccins sur le territoire d'où la nécessité de délocaliser des centres de vaccination pérennes sur l'ensemble de la Polyésie française.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de façon temporaire et à titre gracieux de locaux et de moyens matériels appartenant à la commune de Pirae dans le cadre de la campagne de vaccination relative à la pandémie de la COVID-19 au profit de la direction de la santé.

Article 2. - Désignation des locaux

2.1 Désignation

La commune de Pirae met à la disposition de la Polynésie française, qui l'accepte, le bâtiment anciennement dénommé « Crèche communale de Pirae » dont elle propriétaire afin de le convertir en un centre de vaccination COVID-19.

2.1 Descriptif du local mis à disposition (voir configuration en annexe) :

- Surface : 220 m²
- Nombre de tables : 03 Nombres de chaises : 40
- Equipement et accessoires mis à disposition :
 - o 01 chapiteau 06x09
 - o 01 fontaine d'eau
 - o 02 ventilateurs
 - o 02 rallonges
 - o 03 corbeilles à déchets

- Capacité maximale d'accueil (selon les normes de sécurité) : 50

2.3 Etat des lieux des locaux

La direction de la santé prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise des clés par l'occupant et sera annexé à la présente convention.

Il appartient à l'occupant, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune et avant utilisation, toutes anomalies ou dégradations constatées, et le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Article 3. - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du 1 mars 2021 au 30 juin 2021 et renouvelable par avenant.

Article 4. - Coût

Les biens sont mis à disposition gratuitement par le propriétaire et sont exclusivement destinés à la campagne de vaccination COVID du Pays dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID 19

Néanmoins, une contrepartie financière est demandée pour supporter les charges courantes du bâtiment (EDT, eau, poubelle ordinaire) pour un montant forfaitaire fixé à la somme FCFP TTC par mois. (Acte du conseil municipal)

En cas de surcoût, ladite convention pourra faire l'objet d'un complément d'engagement justifié par un certificat administratif.

Article 5. - Obligations des parties

La présente convention est faite aux charges et sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le Propriétaire et l'occupant s'obligent à exécuter et accomplir :

Pour le Propriétaire :

- a) Informer l'Occupant des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et techniques liées au site mis à disposition ;

Pour l'Occupant :

- a) Il accepte de prendre les lieux en l'état actuel après avoir effectué un état des lieux contradictoire ;
- b) Il assure lui-même la jouissance paisible des biens mis à disposition ;
- c) Il doit entretenir les biens mis à disposition en état de servir à l'usage prévu par la présente convention et y faire les réparations nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des biens mis à disposition ;
- d) Il doit user paisiblement des biens mis à disposition suivant la destination qui leur a été donnée par la présente convention ;
- e) Il doit répondre des pertes et des dégradations des biens survenues pendant la durée de la mise à disposition, à moins qu'il n'apporte la preuve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, ou par la faute du Propriétaire ; l'obligation s'étend au fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux ;

- f) Il peut laisser exécuter dans les biens loués les travaux éventuels que le propriétaire estimerait nécessaires ;
- g) Il ne peut transformer les biens et équipements sans l'accord écrit du Propriétaire. A défaut de cet accord, le Propriétaire peut exiger de l'Occupant, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que cette dernière puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Article 6. - Modalités de paiement

Le règlement de la dépense se fera sur présentation d'une facture mensuelle détaillée selon les modalités suivantes :

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation :
- Intitulé du compte :
- Code établissement :
- Code guichet :
- N° compte :
- Clé RIB :

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2021
- Centre de travail : 80002-F
- Sous-Chapitre : 970 03
- Article : 613
- S/Article : 613 2

Article 8. - Assurance

La Polynésie française étant son propre assureur, le Propriétaire et les tiers sont d'office garantis contre tous sinistres de toutes natures pouvant éventuellement survenir.

Article 9. - Résiliation

Les parties pourront résilier la convention à tout moment en donnant un préavis de trente jours.

Article 10. - Déchéance

L'Occupant peut être déchue à tout moment, sans préavis, du bénéfice de la présente convention et sans indemnités :

1/Dans le cas du non-respect de ses obligations contractuelles, légales, ou réglementaires et après avoir vainement été mis en demeure par lettre recommandée d'obtempérer dans un délai raisonnable ; en tant que de besoin, la Commune peut assortir cette mise en demeure de mesures conservatoires permettant à garantir ses intérêts.

2/Dans le cas de défaillance dans la gestion administrative de l'Occupant, eut égard à ses obligations légales et réglementaires ;

3/Dans l'hypothèse d'un intérêt public allégué, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

Article 11. - Modification et reconduction

En cours d'exécution, des modifications pourront, en cas de besoin, être apportées à la présente convention par voie d'avenant.

Le cas échéant, les modifications d'imputation budgétaires feront l'objet d'un certificat administratif

Article 12. - Avis à donner en cas d'évènements graves

Le titulaire doit aviser sans délai le responsable d'emprise et de site de tout évènement grave, perte ou avarie.

Article 13. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de la santé

B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI
Polynésie française – 58, rue des Poilus Tahitiens, Paofai
Tél. : (689) 40 46 00 92, Fax. : (689) 40 46 00 14

et

Commune de Pirae,

représentée par Monsieur Abel TEMARII

BP - PAPEETE

Téléphone : 40 / 40 50 80 80

Mails : contact@pirae.pf / t.frebault@pirae.pf

Article 14. - Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution des dispositions de la présente convention sont soumis aux tribunaux compétents de Polynésie française, à la requête de la partie la plus diligente après vaine tentative de conciliation.

Article 15. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux. Elle est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le .
Le Propriétaire¹,
La Commune de Pirae

Fait à , le .
Le Ministre
de la santé,
en charge de la prévention

M. Abel TEMARII

Jacques RAYNAL

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 38/39, Page 1/2

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae - Délibération n° 92-2025 du 16 octobre 2025 portant modification de la délibération n° 46-2018 fixant l'organisation et l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Pirae

NOR : PIR25300951DL

Le conseil municipal de la commune de Pirae,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française, et notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses dispositions applicables en Polynésie française et notamment l'article L. 2125-1 ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu l'arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 46-2018 du 23 octobre 2018 fixant l'organisation et l'indemnisation des sapeurs-pompiers de la commune de Pirae ;

Vu les explications fournies par M. Édouard FRITCH, maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 octobre 2025,

Adopte :

Article 1er

L'article 3 de la délibération n° 46-2018 du 23 octobre 2018 susvisée est modifié comme suit :

« Le taux d'indemnisation pour une action de formation :

« - lorsque le sapeur-pompier volontaire possède la qualité de stagiaire, l'indemnité horaire est fixée à 100 % du taux de base, le nombre d'indemnités par journée de formation est limité à huit (08) ;

« - lorsque le sapeur-pompier volontaire intervient en qualité de formateur pour les sapeurs-pompiers ou pour l'encadrement des jeunes sapeurs-pompiers le cas échéant, au profit de son corps ou centre de secours, l'indemnité horaire est fixée à 100 % du taux de base. Le nombre d'indemnités par journée est limité à neuf (09) ;

« - ces indemnités ne sont pas déduites du quota annuel d'indemnités horaires, dans la limite des 150 heures annuelles pour le sapeur-pompier volontaire intervenant en qualité de formateur ».

Art. 2

Les autres dispositions de la délibération n° 46-2018 du 23 octobre 2018 susvisée restent inchangées.

Art. 3

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Art. 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre le présent acte, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que sa transmission au représentant de l'État. La juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Art. 5

Le maire, ou son représentant dûment habilité, est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée ou affichée partout où besoin sera.

Le maire,

Édouard FRITCH



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 39/39, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 15 au 31 octobre 2025

Commune Bora Bora			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 15 octobre 2025			
Avenant 21-678-19 MFL/ DCA.ISLV	Agence Pierre-Jean PICART Architecte DPLG, mandataire de la SAS Bora Bora Nui représentée par M. Louis WANE	Sur les parcelles cadastrées n° 1, n° 14, n° 15, n° 30 à n° 35, section NE (terres Toopuaiti-Aiheï îlot, Tehou-Aparu lots 1 et 2 et concession maritime), sises à Nunue	Modification des plans apportée aux travaux de construction d'un hangar technique et d'un restaurant pilotis ; du réaménagement intérieur des services généraux ; de l'extension et de la création de bungalows à l'hôtel Conrad Bora Bora
Travaux autorisés le 20 octobre 2025			
24-265-8 MFL/ DCA.ISLV	SCI Bora Bora Sea'ciety représentée par M. Olivier TOUBOUL	Sur la parcelle cadastrée n° 64, section AO de la terre Bora Borafanautahi au droit du lot 2 (parcelle), sise à Nunue	Travaux de construction d'un bâtiment en R+1 à usage de confection cosmétique comprenant une zone d'accueil, une zone atelier, une zone administrative, une zone atelier à l'étage et des travaux de remblai

Commune de Bora Bora			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 21 octobre 2025			
Avenant 21-678-21 MFL/ DCA.ISLV	Agence Pierre-Jean PICART Architecte DPLG, mandataire de la SAS Bora Bora Nui représentée par M. Louis WANE	Sur les parcelles cadastrées n° 1, n° 14, n° 15, n° 30 à n° 35, section NE (terres Toopuaiti-Aiheï îlot, Tehou-Aparu lots 1 et 2 et concession maritime), sises à Nunue	Pour le phasage des travaux au sein de l'hôtel Conrad Bora Bora : - phase 1 : hangar technique (Réalisation des 5 NEF, de l'abri manitou et de l'ensemble des ouvrages de VRD leur attenant) ; - phase 2 : bungalows existants et zone ouest de la nouvelle zone 600 (Réalisation des travaux de rénovation et d'extension des bungalows zones 100 à 500 et 1 000, réalisation de la partie ouest de la nouvelle branche de la zone 600, incluant 66 bungalows et le réaménagement intérieur des services généraux) ; - phase 3 : bungalows zone est de la nouvelle zone 600 (Réalisation de la partie est de la nouvelle branche de la zone 600, incluant 11 bungalows et un restaurant sur l'eau)
Travaux autorisés le 22 octobre 2025			
25-370-3 MFL/ DCA.ISLV	M. et Mme VANE Julien et Élise née TETOOFA	Sur la parcelle cadastrée n° 69, section AO du lot de ville sur Boraborafanautahi et Namaha, sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4

Commune de Bora Bora			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 22 octobre 2025			
25-373-3 MFL/ DCA.ISLV	M. Handrey MAIMARO	Sur la parcelle cadastrée n° 58, section AR du lot de ville partie, sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Travaux autorisés le 23 octobre 2025			
25-398-3 MFL/ DCA.ISLV	Mme et M. Meanie et Patrice LUCAS	Sur la parcelle cadastrée n° 19, section BA de la terre Toretorea, sise à Anau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
Travaux autorisés le 24 octobre 2025			
Avenant 23-288-6 MFL/ DCA.ISLV	M. Tehuriavero TAHUTINI	Sur la parcelle cadastrée n° 21, section CW de la terre Vaipapatoa, sise à Faanui	Modification de l'implantation et du système d'assainissement, apportée au projet de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3

Commune de Huahine			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 20 octobre 2025			
Rectificatif 21-244-8 MFL/ DCA.ISLV	Mme Sarah TEMEHARO	Sur la parcelle cadastrée n° 39, section AK du lotissement Vaiharo, lot 55, sise à Fare	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
Avenant 22-247-9 MFL/ DCA.ISLV	Mme Yasmina FANAURA	Sur la parcelle cadastrée n° 49, section DE de la terre Patiteua, côté mer, sise à Faie	Modification de l'implantation apportée au projet de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Travaux autorisés le 24 octobre 2025			
24-408-3 MFL/ DCA.ISLV	SAEM Te Uira Api no te Mau Motu représentée par M. Taotaha EDMUNDS	Sur la parcelle cadastrée n° 18, section AI du domaine de Vaiharo parcelle A surplus, sise à Fare	Travaux de construction d'un local transformateur et d'un champ photovoltaïque au sol

Commune de Taputapuatea			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 24 octobre 2025			
25-011-7 MFL/ DCA.ISLV	M. Jean-Pierre YUAN	Sur les parcelles cadastrées n° 3 et n° 4, section OK du domaine Sanquer, lot 5 surplus et parcelle du lot 5 partie, sises à Opoa	Travaux de terrassement

Commune de Tumaraa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 21 octobre 2025			
25-336-4 MFL/DCA/ ISLV	M. Arsène GENEVOIS	Sur la parcelle cadastrée n° 44, section DB de la terre Tefaa dite Vaitairea et Fareohua, remblai au droit du lot 6A lot B, sise à Vaiaau	Travaux de construction d'une maison d'habitation



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

• Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 263 du 10 novembre 2025 :
28fc6144d80ab732ac7426681024a98e10edf1cac8f7bce43ad40bb6694d447d
- Empreinte numérique du JOPF n° 262 du 7 novembre 2025 :
49190b7ac7209bace8e154ab758e462c64b6fe0f8b21947c085fe2febdb9298e
- Empreinte numérique du JOPF n° 261 du 6 novembre 2025 :
2901336a5a43809b4ccba4bd13f637a932c02a9e674d50c0f2aa985199366b50
- Empreinte numérique du JOPF n° 260 du 6 novembre 2025 :
08da81e7212e077633c7c47caede05ebcb15739d9bdc469ebd8bb6bc2ef39b7d
- Empreinte numérique du JOPF n° 259 du 5 novembre 2025 :
14fdbd8ccacb34ca00dd85b3d1b24891ee87cadab6b30b7a8c7d12b28e80a92

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER